

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 2025

67^{ème} année

N°1591

SOMMAIRE

I– LOIS & ORDONNANCES

30 juillet 2025	Loi n°2025-030P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019..... 906
30 juillet 2025	Loi n°2025-031P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019..... 906
30 juillet 2025	Loi n°2025-032P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la pollution due aux sources et

activités terrestres, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à
Abidjan, le 02 juillet 2019.....906

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 02 juillet 2025** **Décret n°153-2025** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..907
- 16 juillet 2025** **Décret n°0161-2025** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....907
- 17 juillet 2025** **Décret n°162-2025** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..907
- 17 juillet 2025** **Décret n°163-2025** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..907
- 18 juillet 2025** **Décret n°164-2025** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..907
- 30 juillet 2025** **Décret n°178-2025** portant nomination du Chef d'Etat – Major de la Garde Nationale Adjoint.....908
- 05 août 2025** **Décret n°180-2025** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..908
- 05 août 2025** **Décret n°182-2025** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..908

Ministère de l'autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

Actes Réglementaires

- 18 septembre 2025** **Décret n°2025-157 bis** portant organisation et fonctionnement du Système d'Information sur le Marché de l'Emploi en Mauritanie....908

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

- 15 octobre 2025** **Décret n°2025-162** portant création d'une base de données spéciale pour les ménages pauvres et/ou vulnérables, touchés par les catastrophes.....910

Ministère des Affaires Economie et du Développement

Actes Réglementaires

- 14 août 2025** **Décret n°2025-117** portant application de certaines dispositions de la loi n° 2025-006 du 19 février 2025, portant Code des Investissements.....912

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 07 octobre 2025** **Décret n°2025-161** portant mise en place de l'approche du Financement Basé sur la Performance.....920

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

18 septembre 2025 Décret n°2025-156 portant application de certaines dispositions de la loi n°2024-045 relative au contenu local dans les secteurs.....926

**Ministère des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme
Foncière**

Actes Réglementaires

11 septembre 2025 Décret n°2025-151 portant obligation de dépôt et de traitement numériques des opérations et des transactions foncières.....936

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2025-030P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

La Ministre de l'Environnement et
du Développement Durable

Messouda Baham MOHAMED

LAGHDAF

Loi n°2025-031P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des

mangroves, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

La Ministre de l'Environnement et
du Développement Durable

Messouda Baham MOHAMED

LAGHDAF

Loi n°2025-032P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

La Ministre de l'Environnement et
du Développement Durable

Messouda Baham MOHAMED
LAGHDAF

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°153-2025 du 02 juillet 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé, à titre exceptionnel **CHEVALIER** dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

- ✓ Le Général de Brigade Nayef Ben Mohamed el Houghbany, Attaché militaire près l'Ambassade Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°0161-2025 du 16 juillet 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel **Grand Cordon** dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

- ✓ Son Excellence Pedro Sanchez, Président du Gouvernement d'Espagne

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Décret n°162-2025 du 17 juillet 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Sont promus à titre exceptionnel **OFFICIER** dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

- ✓ Monsieur Serge EKUE, Président Banque Ouest Africaine de Développement.
- ✓ Monsieur Frannie Leautier, Chef Exécutive Officer SBI

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°163-2025 du 17 juillet 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Sont promus, à titre exceptionnel **CHEVALIER** dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

- ✓ Monsieur Thierry Junior Hot, Chairman PIVOTAL Africa
- ✓ Monsieur Didier ACCOUEY, Président Groupe Afric Search.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°164-2025 du 18 juillet 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National

« ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Sont promus, à titre exceptionnel au grade de **CHEVALIER** dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

- ✓ Commandant David CARL, Haut Représentant de la Défense auprès de l'Ambassade des USA, Attaché de Défense ;
- ✓ Adjudant – chef Valerie Wingate, Coordinatrice des Opérations au sein du Bureau de Coopération Militaire Américain ;
- ✓ Adjudant – chef Miguel Domingo Oria Martinez, Assistant de Liaison pour les activités de sécurité coopérative.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°178-2025 du 30 juillet 2025 portant nomination du Chef d'Etat – Major de la Garde Nationale Adjoint

Article premier : Est nommé Chef d'Etat – Major de la Garde Nationale Adjoint : Le Colonel Cheikh Abidine M'ayif.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°180-2025 du 05 août 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel **CHEVALIER** dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

- ✓ Commandant Philip TRUDEAU, chef de Bureau Coopération Militaire, près Ambassade des Etats – Unies d'Amérique à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°182-2025 du 05 août 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel **CHEVALIER** dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

- ✓ Colonel Staff Pilot Salem Joumaa Abdella El Kaabi, Commandant de la Force Opérationnelle interarmées à LEMREYA en Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Ministère de l'autonomisation
des Jeunes, de l'Emploi, des
Sports et du Service Civique**

Actes Réglementaires

Décret n°2025-157 bis du 18 septembre 2025/ P.M/M.A.J.E.S.S.C/ portant organisation et fonctionnement du Système d'Information sur le Marché de l'Emploi en Mauritanie

Article premier : Sans préjudice des dispositions de la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la Statistique Publique, le présent décret a pour objet de définir l'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement du système d'information sur le marché de l'emploi en Mauritanie (SIMEM).

Article 2 : On entend par système d'information sur le marché de l'emploi en Mauritanie l'ensemble des dispositions, des procédures et des initiatives mises en place pour la collecte, la centralisation, le traitement, l'analyse, le stockage et la diffusion de l'information sur le marché de l'emploi en Mauritanie ainsi que la mise en place d'un répertoire des métiers.

Article 3 : Le SIMEM fournit un outil d'aide à la décision, contribue au suivi, à l'évaluation et à l'amélioration des politiques d'emploi et de la formation professionnelle. Ce système vise à améliorer la connaissance du marché du travail, à renforcer la réactivité des institutions, et à favoriser une meilleure adéquation entre les besoins des entreprises, les profils disponibles et les politiques publiques en matière d'emploi.

Article 4 : Le SIMEM vise, notamment, à produire des données actuelles et prospectives sur le marché de l'emploi en général et par profession, par secteur économique et par région qui soient utiles à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, des projets et des programmes de l'emploi et conformes aux standards internationaux. Il établit une étroite collaboration avec l'institution nationale chargée de la statistique et de la démographie en Mauritanie.

Article 5 : Le SIMEM procède à la collecte des données auprès des Institutions publiques, des employeurs publics ou privés, des ménages et des personnes physiques.

Les Institutions, les employeurs, les ménages et les personnes physiques sont tenus de fournir les informations demandées par le SIMEM.

Article 6 : Le SIMEM doit mettre en place une base de données qui couvre les informations relatives à l'état des lieux et aux tendances du marché de l'emploi qui comprend la structure de la population active, la population en emploi, le nombre des demandeurs d'emploi, le sous-emploi lié au temps de travail, les caractéristiques socio-économiques des populations, les différents segments du marché de l'emploi, les secteurs porteurs ou potentiellement porteurs d'emploi.

Article 7 : La base de données citée à l'article 6 ci-dessus est actualisée, trimestriellement, par la Direction Générale de l'Emploi.

Article 8 : Le SIMEM est financé par :

- ❖ Une ligne budgétaire inscrite sur le budget du Ministère chargé de l'Emploi ;
- ❖ Les contributions éventuelles des partenaires techniques et financiers ;
- ❖ Les financements mobilisés dans le cadre de projets spécifiques.

L'État veille à garantir une pérennité financière suffisante, permettant au système de fonctionner à termes de manière autonome, stable et durable.

Article 9 : Le SIMEM contribue à l'identification des partenaires techniques et financiers ainsi que toutes les initiatives privées les plus à même à financer les programmes et projets d'emploi.

Article 10 : Les résultats des études sur le marché de l'emploi en Mauritanie réalisées par le SIMEM sont soumis à l'avis d'une commission présidée par le Directeur Général de l'Emploi et qui comprend :

- ❖ Le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle au Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers ;
- ❖ Le Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- ❖ Le Directeur de la prévision et de l'Analyse Economiques au

Ministère de l'Economie et des Finances.

Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé de l'Economie définit les attributions de cette Commission.

Article 11 : Le SIMEM est chargé de mesurer l'impact des programmes, instruments et mesures mis en œuvre en matière d'emploi.

Article 12 : Le SIMEM est chargé de recenser les besoins en qualifications par secteur économique et par branche professionnelle en rapport avec les signaux du marché de l'emploi.

Article 13 : Le SIMEM est chargé de suivre l'insertion des sortants du système national de la formation technique professionnelle et de l'enseignement supérieur dans la vie active et de proposer les mesures permettant de l'améliorer.

Article 14 : Le SIMEM est chargé de diffuser, périodiquement, des rapports, des bulletins des analyses et des statistiques trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le besoin concernant la situation de l'emploi et les besoins en qualifications. Il met en place une plateforme numérique publique, accessible selon les niveaux de droits définis.

La plateforme numérique du SIMEM sera hébergée au Centre gouvernemental des Données du Ministère de la Transformation Numérique et de la modernisation de l'administration.

Les informations agrégées sont destinées au grand public et les données sensibles font l'objet de règles d'accès spécifiques.

Le SIMEM est soumis au respect de la confidentialité des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel.

Article 15 : Le SIMEM est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de mieux connaître la situation et les tendances du marché de l'emploi, notamment dans sa relation avec

l'évolution de l'investissement dans le pays.

Article 16 : Les données recueillies par le SIMEM constituent la propriété exclusive des services publics compétents et ne peuvent être utilisées à des objectifs autres que ceux fixés par les dispositions du présent décret.

Article 17 : Le Ministre chargé de l'Emploi et le Ministre chargé de l'Economie peuvent, en cas de besoin, préciser, par arrêté, les dispositions du présent décret et de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter son application.

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 : Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi,

des Sports et du Service Civique

Mohamed Abdallahi OULD LOULY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

**Ministère de l'Intérieur, de la
Promotion de la
Décentralisation et du
Développement Local**

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-162 du 15 octobre 2025
portant création d'une base de données
spéciale pour les ménages pauvres et/ou
vulnérables, touchés par les
catastrophes.**

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier: création

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n ° 213-2024 en date du 05 novembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local notamment celles relatives à la gestion des crises, à la coordination et au suivi des situations d'urgence, ainsi que les dispositions du décret n°110-2021 du 14 juillet 2021 abrégeant et remplaçant les dispositions du décret n° 385-2019 du 29 novembre 2019, portant création d'une administration de mission publique dénommée Délégation Générale « TAAZOUR » à la Solidarité Nationale et à la lutte contre l'exclusion et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement, il est créé une base de données, dénommée « Base de Données Spéciale des Ménages pauvres et/ou vulnérables Affectés par les Catastrophes (BDS-MAC) ».

La BDS-MAC est destinée à identifier et mettre à jour les données des ménages pauvres et vulnérables touchés par des catastrophes naturelles afin de garantir une réponse rapide et équitable qui permet un accès transparent aux programmes ou projets sociaux.

Article 2: Nature et objet de la base de la BDS-MAC

La BDS-MAC est une base de données dynamique et itérative, élaborée suivant un processus permettant d'identifier et de sélectionner les ménages pauvres et/ou vulnérables touchés par les catastrophes sur la base de critères les rendant éligibles aux programmes et projets sociaux.

Pour atteindre cet objectif, la base de données vise notamment à :

- Identifier les ménages pauvres et vulnérables touchés par les catastrophes sur toute l'étendue du territoire national ;
- Garantir une aide rapide aux catégories vulnérables tout en favorisant l'exclusivité et la sensibilité au genre et au handicap ;

- Centraliser les données socio-économiques des ménages affectés ;
- Faciliter l'opération de ciblage dans le cadre des interventions sociales et humanitaires ;
- Renforcer la coordination entre les différents

acteurs de la réponse aux crises et les programmes et projets sociaux ;

- Evaluer les capacités de relèvement des ménages impactés ;
- faciliter le ciblage des bénéficiaires des activités de relèvement post-crise ;
- Permettre aux programmes et projets sociaux, qu'ils soient gouvernementaux, mis en œuvre par des partenaires ou des organisations non gouvernementales, de prendre en charge un ménage ou un individu sinistré ;
- Soutenir les processus de planification, de suivi et d'évaluation des politiques publiques liées à la gestion des crises et à l'atténuation de leurs impacts.
- Fournir des données statistiques dans le cadre des études, recherches et évaluations pertinentes.

Article 3: Alimentation de la BDS-MAC

La BDS-MAC est alimentée par :

- Les données du Registre Social de TAAZOUR ;
- Les informations recueillies par les cellules régionales d'urgence et comités de Moughataas ;
- Les données fournies par les autorités administratives et les Collectivités Territoriales (Régions, Communes) ;
- Les données collectées par la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises.

En cas de catastrophe, les structures locales, régionales et départementales recensent l'ensemble des ménages affectés.

Les listes établies sont transmises au Registre social pour caractériser les conditions socio-économiques de ces ménages. Cette caractérisation permettra de :

- Faire ressortir les différentes catégories de pauvreté et vulnérabilité des ménages affectés ;
- Mettre à jour le Registre social pour servir de base pour le ciblage des programmes et projets sociaux de réponse aux chocs.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 4: Communication des données

Les données du BDS-MAC ne peuvent être communiquées qu'aux structures chargées de la mise en œuvre des activités de relèvement post-crise et des programmes ou projets sociaux.

Les données des ménages pauvres et/ou vulnérables touchés par les catastrophes sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la loi n°2017-020 du 21 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel.

Article 5: organisation et fonctionnement de la BDS-MAC

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la BDS-MAC

Article 6: exécution et publication

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion et de la Décentralisation et du Développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du

Développement Local

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Ministère des Affaires Economie et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2025-117 du 14 août 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2025-006 du 19 février 2025, portant Code des Investissements

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de la loi n° 2025-006 du 19 février 2025, portant Code des Investissements, notamment l'organisation et le fonctionnement des services en charge de la création des entreprises, l'agrément et le suivi des investissements, la composition du dossier de demande d'admission, ainsi que la procédure de contrôle et de suivi des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements.

Article 2 : Peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi n° 2025-006 du 19 février 2025, portant Code des Investissements, les investisseurs sous la seule déclaration de leurs activités ou programmes d'investissement, avec obligation d'achever la réalisation de leur programme au bout de trois (3) ans à compter de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Article 3 : La Structure Chargée de l'Investissement abrite les (s) services de guichet(s) unique(s) et ceux qui centralisent l'ensemble des formalités requises pour :

- La création, l'immatriculation, la modification et la radiation des entreprises ;
- L'obtention du Certificat d'Investissement requis pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;
- Ainsi que toute autre formalité qui peut être définie par voie réglementaire.

Un département au sein de la Structure Chargée de l'Investissement sera dédié au traitement des demandes d'agréments et se

chargera de prendre les décisions relatives à leur admission au bénéfice des avantages du Code des Investissements. À ce titre, il reçoit les demandes des investisseurs, les instruit, et leur délivre les documents (récépissé de dépôt, certificat d'investissement, ...) leur permettant de prétendre aux avantages prévus par le Code des Investissements.

Ce département est également chargé de l'accueil, l'orientation, l'information, l'assistance des investisseurs et du suivi des réalisations des programmes objet des Certificats d'Investissements.

Article 4 : Pour assurer la fluidité des services et raccourcir les délais d'examen des dossiers, les services de la Structure Chargée de l'Investissement regroupent les représentants des administrations et institutions concernés par la création des entreprises et la délivrance des certificats d'investissement, notamment le Tribunal de Commerce, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale du Trésor, la Direction Générale chargée des domaines, la Direction chargée du Travail, la Direction chargée de l'Emploi et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 5 : Les représentants des départements Ministériels et institutions concernés par la reconnaissance des entreprises et leur admission aux avantages prévus par le Code des Investissements sont dotés de pleins pouvoirs pour statuer sur les dossiers soumis aux services de la Structure Chargée de l'Investissement.

Article 6 : En vertu de l'article 25 du Code des Investissements, le dossier de demande de Certificat d'Investissement, accompagné de la Liasse unique comportant une déclaration de bonne foi et d'une déclaration aux fins d'admission au bénéfice du Code des Investissements signées par l'investisseur dont les modèles figurent aux annexes I et II du présent décret et qui en font partie, est déposé auprès du service en charge de l'analyse et du suivi des investissements au sein de la Structure Chargée de l'Investissement. Le

dossier soumis doit comporter des précisions sur le régime sollicité.

Article 7 : Le dossier de demande de Certificat d'Investissement est composé de:

- Une déclaration de bonne foi ;
- Une déclaration aux fins d'admission au bénéfice du Code des Investissements ;
- Un business plan exhaustif qui retrace toutes les informations pertinentes sur les composantes du projet, notamment la présentation des promoteurs, le programme d'investissement, le marché visé, le plan de financement, les plans de production, les résultats économiques et financiers attendus ;
- Une étude d'impact environnemental du projet pourra être demandée au promoteur au cas où cela est jugé nécessaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'une création, le dossier juridique comprenant :
 - Les statuts de l'entreprise ;
 - Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive avec une liste complète des associés et le niveau de leur participation au capital social lorsqu'il s'agit d'une société Anonyme ;
 - Une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce (RC) ;
 - Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) attribué par les services compétents de la Direction Générale des Impôts ;
- Lorsqu'il s'agit d'une extension, l'entreprise fournira en plus du dossier juridique :
 - Une attestation de régularité vis-à-vis de l'Administration Fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts.
- Lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère, celle-ci doit avoir obligatoirement un établissement stable habilité à la représenter dans

les formes légales en République Islamique de Mauritanie et présenter une attestation de non faillit.

- Pour les projets éligibles au Régime des Pôles de développement, l'Investisseur doit en outre remettre une attestation délivrée par l'Autorité de gestion du Pôle donnant son accord pour accueillir le projet.

Article 8 : Compte tenu des délais de traitement des demandes d'agrément définis à l'article 29 du Code des Investissements, la demande est jugée irrecevable si le dossier cité à l'article 7 du présent décret n'est y pas joint ou lorsque celui-ci est incomplet.

Si au bout de sept (7) jours ouvrables, le dossier n'est pas complété par l'investisseur, la demande est réputée irrecevable et sera classée sans suite par l'Administration.

Article 9 : Le récépissé de dépôt est établi lorsque le dossier de demande d'agrément est complet, sous forme d'accusé de réception signé par le responsable du service en charge de l'analyse et du suivi des investissements.

Article 10 : Dans le cas d'un avis favorable, le Certificat d'Investissement est signé par le Directeur Général de la Structure Chargée de l'Investissement, puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou son délégué de pouvoir.

Le Certificat rappelle le régime agréé, la localisation, la nature des opérations, les avantages accordés et leur durée de validité.

Article 11 : Le personnel de la Structure chargée de l'investissement ainsi que les représentants des administrations et institutions qui y sont représentées pourront bénéficier d'une incitation dont le niveau sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : Conformément à la loi n° 2025-006 du 19 février 2025, portant Code des Investissements, les investisseurs

peuvent prétendre à l'un ou l'autre des régimes privilégiés ci-après :

- Le Régime Incitatif de Base comprenant deux catégories : la Catégorie des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ; et la Catégorie Intermédiaire ;
- Le Régime des Pôles de Développement ;
- Le Régime des Investissements Structurants.

Article 13 : L'administration des douanes est informée des programmes d'investissement des entreprises admises à l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements.

Pour lui permettre d'assurer leur suivi, ces entreprises sont tenues d'informer l'administration des douanes de toute importation d'équipements ou d'intrants dans le cadre de leur agrément.

Les projets agréés doivent se soumettre, au moins, à un recensement chaque année, au cours duquel, il sera procédé, contradictoirement avec les agents des douanes, à l'inventaire réel des marchandises importées, des articles semis finis et produits finis détenus par l'entreprise.

En outre, la Direction Générale des Douanes peut ordonner des contrôles inopinés.

Article 14 : La liste des équipements pouvant bénéficier des avantages du Code des Investissements est déposée par l'investisseur auprès des services concernés de la Structure chargée de l'investissement, dès la délivrance du Certificat d'investissement. La Liste des matières premières est soumise par l'investisseur dès la fin de son installation et pourra être actualisées chaque deux (2) ans tant que le certificat d'investissement est valide. Les services de la Structure chargée de l'investissement procéderont ensuite à la préparation de l'arrêté du Ministre en charge des Finances entérinant ces différentes listes.

Article 15 : Pour bénéficier des incitations pour l'amélioration des impacts

environnementaux, prévues aux articles 16, 18 et 23 du Code des investissements, la liste des équipements relatifs à l'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et à l'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments sera publiée et révisée régulièrement par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 16 : L'amortissement accéléré prévu à l'article 23 du Code des Investissements en faveur des projets relevant du Régime des Investissements Structurants s'applique exclusivement aux équipements et machines acquis neufs et destinés à l'exploitation. Cette disposition est applicable uniquement aux biens dont la durée d'utilisation est au moins égale à cinq (5) ans.

Le mode d'amortissement est défini comme suit :

- Une première année d'amortissement à un taux de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur d'acquisition du bien ;
- Suivie, pour la durée restante d'utilisation, d'un amortissement linéaire sur la valeur résiduelle.

L'application de l'amortissement accéléré ne modifie en aucun cas la durée de vie initialement prévue de l'actif.

Article 17 : Les délimitations des Pôles de développement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres mentionnant leur création ainsi que les plans de construction qui doivent répondre aux normes de sécurité.

Les Pôles de développement existants, à savoir ceux du Hodh Chargui, du Tagant et de Tanit sont maintenus dans leurs délimitations, objets et structures de gestion respectives. Cependant, les projets qui y ont été agréés en vertu de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, doivent se soumettre aux mesures transitoires stipulées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Code des Investissements.

Article 18 : Pour les activités de transformation, les matières premières ne peuvent être utilisées que pour les activités de l'entreprise initialement identifiées.

Elles ne peuvent être mises à la consommation en l'état, leur réexportation, motivée doit être expressément autorisée par l'Administration des Douanes.

Article 19 : Toute soustraction d'un pôle de développement, de matières premières, produits compensateurs ou tout autre bien sera considérée comme un détournement de régime privilégié, assimilé à un fait de contrebande et sanctionné, conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Article 20 : Le non-respect total ou partiel des engagements souscrits par l'entreprise agréée peut entraîner le retrait du certificat d'investissement.

Ce retrait se traduira par la liquidation au régime du droit commun de tous les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation sans préjudices des pénalités et confiscations prévues par le Code des Douanes.

Article 21 : Le Directeur Général des Douanes peut, selon la gravité de l'infraction, engager auprès de la Structure chargée de l'investissement, la procédure de retrait du Certificat d'Investissement en tenant compte des dispositions stipulées à l'article 31 du Code des Investissements qui en fixe les conditions.

Article 22 : En vertu de l'article 26 du Code des Investissements, un Conseil Interministériel de l'Investissement (CII), présidé par le Premier Ministre est créé et a pour mission, entre autres, d'approuver les dossiers de demande de certificats d'investissement pour le Régime des Investissements Structurants sur recommandation et avis d'un Comité Technique Interdépartemental (CTI) d'appui.

Le Conseil Interministériel de l'Investissement comprend :

- Le Ministre en charge de l'investissement, qui en assure le secrétariat ;

- Le Ministre Chargé du Secrétariat Général du Gouvernement.
- Le Ministre en charge de l'Emploi ;
- Le Ministre en charge des Finances;
- Le Ministre en charge du Travail ;
- Le Ministre en charge de l'Industrie;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- Le Ministre de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen ;

Le Conseil Interministériel de l'Investissement évalue les dossiers de demandes d'agrément au Régime des Investissements Structurants soumis à son examen par le CTI et consigne sa décision dans un procès-verbal qui servira de fondement pour l'établissement du Certificat d'investissement par la Structure Chargée de l'Investissement. Le Conseil Interministériel de l'Investissement assure également un suivi régulier de la mise en œuvre des projets agréés et statue sur les avis de retrait de certificats de ce Régime qui lui sont soumis.

Le Conseil Interministériel de l'Investissement se réunit en session ordinaire une fois par mois et chaque fois que de besoin sur demande du Ministre en charge de l'investissement.

Article 23 : Le Comité Technique Interdépartemental (CTI) d'appui au CII est présidé par le Directeur Général de la Structure chargée de l'investissement comprend :

- Le Directeur Général des Partenariats Public-Privé ;
- Le Directeur Général de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Le Directeur Général de l'Emploi ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Directeur Général du Travail ;
- Le Directeur du Développement et de la Promotion Industrielle ;
- Le Directeur de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental ;

- Un représentant du ministère de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen.

Le CTI étudie les dossiers de demandes d'agrément au Régime des Investissements Structurants, les valide, le cas échéant, au plan technique ou émet des observations et commentaires. Il examine également les rapports trimestriels de la Structure chargée de l'investissement relatifs à la mise en œuvre des projets agréés dans ce Régime et les transmet au Conseil Interministériel de l'Investissement.

En cas de besoin, le CTI peut entendre et engager un dialogue avec le promoteur. Les dossiers validés sont soumis au Conseil Interministériel de l'Investissement (CII) pour décision.

Le CTI se réunit en session ordinaire deux (2) fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2012-282 du 18 décembre 2012, portant application de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, relative au Code des Investissements.

Article 25 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Sid'Amed OULD BOUH

**Annexe I : Déclaration
de bonne foi du
candidat à l'admission
à un régime du Code
des Investissements**

Je soussigné (nom, prénom)
.....

Agissant en qualité de
.....

De la société

Entendant exercer sous le Régime de

Dans le cadre de la loi n°2025-006 du 19 février 2025, portant Code des Investissements et de ses textes d'application, déclare avoir pris connaissance des dispositions du Code des Investissements, m'engage à me conformer à ses prescriptions et notamment:

- a) À ne procéder à aucune transformation ou aucun aménagement des locaux, lorsque ceux-ci ont été approuvés par l'Administration des douanes sauf après obtention de son accord préalable;
- b) À n'utiliser le matériel de l'entreprise que pour son usage initialement prévu;
- c) À ne pas transmettre à titre de prêt, de location ou à titre gratuit le matériel d'équipement de l'entreprise admis en franchise à moins de l'autorisation préalable du service des douanes ;
- d) À ne procéder à aucune introduction ou aucun retrait de marchandise, sauf autorisation préalable du service des douanes et en présence de l'agent des douanes affecté à cette tâche;
- e) À n'ouvrir les colis importés qu'en présence de l'agent des douanes affecté à cette tâche ;
- f) À ne procéder à aucune importation de produits finis sans autorisation du service des douanes ;
- g) À emmagasiner par lots de mêmes espèces les produits admis en entrepôt en vue de leur transformation avec utilisation de pancartes ou écriteaux ;
- h) À ne procéder au transfert de ces produits d'un Pôle de

développement vers un autre Pôle ou zone spéciale qu'après accord du service des douanes ;

- i) À me soumettre à tout contrôle jugé utile par le service des douanes ou ceux de la Structure Chargée de l'Investissement tels que le recensement, le suivi régulier et la vérification des écritures comptables de l'entreprise ;
- j) À tenir une comptabilité matière faisant apparaître constamment pour chaque produit importé :
 - les quantités de marchandises importées en stock ;
 - les quantités de matières premières encours de livraison ;
 - les quantités de produits finis compensateurs ;
 - les quantités de marchandises réexportées.
- k) À ne procéder à aucune opération d'exportation sans la présence et la reconnaissance du contenu des colis par l'agent de douanes compétent ;
- l) À ne procéder à aucune exportation en l'état sans autorisation du service des douanes ;
- m) À accomplir régulièrement toutes les formalités de douane prévues pour la production destinée à l'exportation ;
- n) À acheminer intactes et dans les délais prescrits ,les marchandises au bureau de
- o) destination à l'exportation et à l'entreprise ,s'il s'agit de l'importation ;
- p) À me conformer à toutes les mesures de surveillance édictées par l'Administration des douanes ;
- q) À considérer tous les biens d'équipements, matières

premières, produits semi finis comme abandonnés en faveur de l'Administration des douanes qui pourra en disposer librement pour récupérer les droits et taxes les grevant en cas de cessation des activités de l'entreprise sans régularisation de la situation de toutes ses importations et pour récupérer ses créances éventuelles (amendes, suites contentieuses et émoluments non remboursés au Trésor) et ce

- un mois après sommation officielle qui lui aurait été faite ;
- r) À me soumettre aux sanctions prévues par la législation des douanes, en cas d'infractions relevées par les services des douanes ;
- s) À fournir aux services concernés de la Structure Chargée de l'Investissement toutes informations demandées.

A.....,
le.....

L'Investisseur

(Signature et cachet de l'entreprise)

**Annexe II : Déclaration aux fins
d'admission au bénéfice des avantages du
Code des Investissements**

I. RÉGIME DEMANDÉ :

- Régime Incitatif de Base : Catégorie PME ☐ / Catégorie Intermédiaire ☐
- Régime des Pôles de Développement ☐
- Régime des Investissements Structurants ☐

II. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1. Nom ou Raison sociale
.....
2. Date de constitution
.....
3. Numéros du Registre de commerce
.....
4. Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
.....
5. Prénom(s) et nom du Directeur ou gérant
.....
6. Adresse
.....
7. Actionnaires ou associés et leurs parts :
.....
.....
.....
.....
8. Objet social
.....
9. Site de production
.....
10. Forme juridique: SA ☐ SARL ☐ SNC ☐

GIE ☐ SCS ☐ Autre ☐

11. Nombre d'employés actuellement, dont :
 Emplois directs et Emplois indirects
 12. Capital social (en UM), dont :
 Capitaux locaux et Capitaux étrangers

III. PROFIL DUPROJET

1. Investissement
 - 1.1. Secteur d'activité

 - 1.2. Nature de l'investissement :

 Création ☐ Délocalisation ☐ Extension ☐
 Rénovation ☐ Achèvement ☐ Diversification ☐
 - 1.3. Agrément antérieur :
 Régime accordé

 Référence du certificat d'investissement

 Montant e l'investissement (en MRU)

 Emplois prévus

 - % de réalisation du programme antérieur

 - Investissements réalisé (en MRU)

 - Nombre d'emplois directs créés

2. Données financières (montants en MRU)
 - 2.1. Coût du projet
 - Frais de premier établissement.....
 - Terrain en m²..... et en valeur

 - Frais d'aménagement.....
 - Bâtiment(ou hangar).....
 - Équipements de production.....
 - Matériel de transport

 - Besoin en fonds de roulement.....
 - Autres :

.....

.....

.....

.....

Total investissement

.....

2.2. Schéma de financement

Fonds propres.....

Emprunt(s)

IV. EXPLOITATION

1. Période probable du début d’exploitation

.....

2. Liste des produits et services

.....

3. Capacité installée

4. Emplois prévus

5. Aspects techniques (Nature de la production et principales étapes du processus de fabrication)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

V. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A.....,

le.....

L’Investisseur

(Signature et cachet de l’entreprise)

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2025-161 du 07 octobre 2025

portant mise en place de l'approche du

Financement Basé sur la Performance.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l’article 2 du décret n°064-2025 du 25 mars 2025, fixant les attributions du ministre de la Santé et l’organisation de l’Administration Centrale de son département, notamment les dispositions relatives à l’orientation des

ressources publiques de Sante en vue de faciliter leur meilleur allocation, le présent décret a pour objet de définir les principes, les modalités et les mécanismes de mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance dans le secteur de la santé.

Le décret porte création des différents organes centraux et décentralisés en charge de la gouvernance du Financement Basé sur la Performance. Il définit leur mission, leurs attributions et leur fonctionnement.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

1. **Agents communautaires (AC) :** Personnes issues des communautés locales, engagés pour la mobilisation sociale, la sensibilisation et la vérification communautaire. Ils interviennent principalement dans les aires de santé sous la responsabilité des Formations Sanitaires et sont souvent liés à ces dernières par des contrats secondaires.
2. **Circonscriptions Sanitaires :** Des unités administratives responsables de la régulation et de la supervision du système local de santé.
3. **Comité de pilotage du PBF :** Organe central multisectoriel chargé de l'orientation stratégique de l'approche PBF au niveau national.
4. **Comité de Santé (COSA) :** Organe communautaire instauré dans chaque aire de santé, chargé d'appuyer le développement des structures sanitaires et communautaires.
5. **Contrat de Performance :** Accord contractuel entre entités participantes à l'approche du PBF, définissant, sur la base d'un plan d'affaires les objectifs à atteindre, les indicateurs de performance à mesurer, les modalités de vérification, ainsi que les conditions de financement liées aux résultats obtenus. Il constitue le fondement juridique de la participation au PBF et encadre les engagements mutuels en matière de qualité, d'équité et d'efficacité des services de santé.
6. **Enquêtes Communautaires :** Des enquêtes réalisées par les COSA pour authentifier les prestations déclarées par les formations sanitaires et mesurer la satisfaction des utilisateurs des services de santé.
7. **Équipe Régionale de Vérification (ERV) :** Un groupe technique instauré au sein des régions chargé de vérifier les prestations quantitatives des structures sanitaires et renforcer les capacités des acteurs locaux dans le cadre du PBF.
8. **Financement Basé sur la Performance (PBF) :** Une approche de financement des services de santé basée sur les résultats obtenus en termes de quantité, qualité et équité des prestations.
9. **Formations sanitaires (FOSA) :** elles désignent tout établissement de santé public ou reconnu par l'État, participant à la mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance (PBF). Elles sont responsables de la prestation directe de soins de santé à la population, conformément aux normes nationales de qualité, d'équité et d'efficacité.
10. **Indicateurs de Performance :** Des mesures quantitatives, qualitatives et d'équité utilisées pour évaluer les résultats des structures sanitaires et déterminer le financement alloué en fonction des performances obtenues.
11. **Manuel des Procédures :** Document d'application du Financement Basé sur la Performance incluant notamment les modalités et étapes opérationnelles dans l'exécution du cycle régulier du Financement Basé sur la Performance.
12. **Plans d'Affaires (ou Business Plan) :** Des documents de planification périodiques élaborés par les entités contractantes, détaillant les activités prévues, les objectifs à atteindre, les ressources nécessaires et les stratégies pour améliorer la

performance et la qualité des services de santé rendus aux populations.

13. **Le Portail Digital de Gestion des Données PBF**, (ou « Portail PBF »), est une application digitale centralisée mise en place par les autorités de tutelles. Il constitue l'outil central de collecte, de traitement, de validation, de suivi, de paiement et d'analyse des données relatives à la mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance (PBF) dans le secteur de la santé, en interaction avec les données du système national d'information sanitaire et des données du Ministère en charge des finances.
14. **Régulateur** : les régulateurs sont l'ensemble des entités institutionnelles chargées de la régulation de l'approche PBF à différents niveaux (central, régional et opérationnel). Leur rôle principal est de définir les orientations stratégiques, de superviser la mise en œuvre multisectorielle, et de garantir la conformité aux normes et procédures du PBF, sans intervenir directement dans la gestion des services.
15. **Unité Nationale du Financement Basé sur la Performance (UN-PBF)** : Organe technique dépendant du Ministre en charge de la Santé, responsable de la coordination technique et opérationnelle de l'approche de Financement Basé sur la Performance (PBF).
16. **Vérification des résultats** : Processus permettant d'authentifier les résultats déclarés par les structures contractantes en vue d'une validation donnant droit au paiement au titre du PBF.
17. **Outil d'indice** : grille utilisée pour la planification et l'établissement des bilans financiers des entités contractantes.

CHAPITRE II : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article 3 : Principes du Financement Basé sur la Performance

L'élaboration des systèmes et la mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance reposent sur les principes suivants :

1. **Transparence** : Les processus de financement et de vérification doivent être transparents et accessibles à toutes les parties prenantes.
2. **Responsabilité** : Les structures sanitaires sont responsables, de façon indépendante, des résultats obtenus et de l'utilisation des fonds alloués au titre de leur contrat de performance.
3. **Équité** : Le financement doit tenir compte des besoins spécifiques des populations vulnérables et des régions défavorisées.
4. **Qualité** : L'amélioration continue de la qualité des services de santé est un principe central du Financement Basé sur la Performance.
5. **La séparation des fonctions** : Le principe de séparation des fonctions constitue un fondement organisationnel du système de Financement Basé sur la Performance (PBF). Il vise à garantir l'intégrité, la transparence, la redevabilité et l'efficacité du système en répartissant les rôles et responsabilités entre des entités distinctes, évitant ainsi tout conflit d'intérêts ou concentration de pouvoirs.
6. **L'efficacité budgétaire** : Les montants alloués au Financement Basé sur la Performance doivent respecter un principe d'équilibre budgétaire entre subsides aux structures sanitaires et les coûts opérationnels de mise en œuvre. À ce titre, au cours de chaque année financière les montants alloués aux subsides destinés aux structures sanitaires doivent être supérieurs aux

coûts opérationnels liés à la mise en œuvre du système de Financement Basé sur la Performance.

7. **La durabilité financière :** la continuité et la viabilité du PBF est assurée sans dépendre exclusivement de financements temporaires ou externes.
8. **La participation communautaire et la redevabilité sociale :** l'implication des usagers dans la gestion des services et leur capacité à demander des comptes sur la qualité et la transparence des prestations sont garanties.

Article 4 : Objectifs du Financement Basé sur la Performance

Les objectifs du Financement Basé sur la Performance sont les suivants :

1. Améliorer l'accès et la qualité des services de santé ;
2. Optimiser l'utilisation des ressources financières ;
3. Renforcer la gouvernance et la responsabilité des structures sanitaires ;
4. Promouvoir l'équité dans l'accès aux soins de santé.

Article 5 : De la primauté des principes et objectifs du Financement Basé sur la Performance

Les principes et objectifs définis aux articles 3 et 4 du présent décret sont primordiaux. Tout acte de mise en œuvre du PBF doit se conformer strictement à ces principes et objectifs.

CHAPITRE III : LA MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT BASE SUR LA PERFORMANCE

Article 6 : Les autorités de tutelle

Les autorités de tutelle sont :

- (1) Le Ministère de la Santé, chargé du pilotage, de la coordination technique et opérationnelle de l'approche PBF dans le secteur de la santé ;
- (2) Le Ministère des Finances, responsable de la mobilisation et de l'affectation des ressources, de l'approbation des dépenses publiques, ainsi que de la régulation des budgets et des coûts des

indicateurs de performance rémunérés dans le cadre du PBF.

Article 7 : Du cycle de mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance

1. Objet et portée

Le présent article établit les étapes obligatoires du cycle de mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance (PBF) dans le secteur de la santé. Ce cycle s'applique à l'ensemble des structures sanitaires, des organes de régulation, de contractualisation, de vérification et de financement impliqués dans l'approche PBF.

(2) Étapes du cycle du Financement Basé sur la Performance

Le cycle du PBF est trimestriel et comprend les étapes successives suivantes :

1. Contractualisation des structures sanitaires sur la base du plan d'affaires ;
2. Déclaration des prestations ;
3. Vérification quantitative et évaluation de la qualité technique et enquêtes communautaires ;
4. Saisie et consolidation des données ;
5. Validation régionale ;
6. Validation nationale et paiements aux structures sanitaires ;

Article 8 : De l'autonomie des Formations Sanitaires.

Les formations sanitaires sous PBF disposent, de par le présent décret ; dans le cadre du strict respect des dispositions de la loi organique portant les lois des Finances, de la loi sur les établissements et sociétés publics et de la loi portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et leurs textes modificatifs ; de toute l'autonomie nécessaire quant à l'utilisation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans leurs Plans d'Affaires.

De par le présent décret, les formations sanitaires sont tenues d'accomplir les fonctions suivantes:

- (1) Utiliser les financements pour améliorer la qualité et l'efficacité des

services de santé, conformément aux objectifs et indicateurs de performance définis dans les contrats de performance.

(2) Agir de façon indépendante concernant l'allocation des ressources, l'embauche et le licenciement du personnel, et la gestion des activités, tout en respectant les principes de transparence, de responsabilité et d'équité et les textes régissant la Fonction et les Finances publiques.

(3) Rendre compte de l'utilisation des financements et des résultats obtenus, en fournissant des rapports trimestriels et en participant aux évaluations et vérifications prévues par le PBF.

Article 9 : Des organes mis en place pour la gestion du Financement Basé sur la Performance

Le présent décret porte création de différents organes nécessaires à la mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance. Il s'agit :

- du Comité National de Pilotage,
- de l'Unité Nationale - PBF et
- L'Equipe Régionale de Vérification.

Ces différents organes viennent en appui technique aux structures déjà existantes du système administratif étatique et participent à la gouvernance du système de Financement Basé sur la Performance.

(1) Le Comité National de Pilotage

Au titre des dispositions du présent décret, est constitué au niveau national, un Comité de Pilotage du Financement Basé sur la Performance, organe interministériel coprésidé par les Ministres en charge de la santé et des Finances, mis en place par les autorités compétentes en la matière.

(2) L'Unité Nationale du financement basé sur la performance – UN-PBF

Au titre des dispositions du présent décret, est constituée au sein du cabinet du Ministre chargé de la santé, une Unité Nationale du financement basé sur la performance – UN-PBF, organe responsable de la mise en œuvre de l'approche PBF au niveau national.

(3) L'Equipe Régionale de Vérification

Au titre des dispositions du présent décret, il est constitué, au sein de chaque Wilaya, une Equipe Régionale de Vérification du Financement Basé sur la Performance.

L'Equipe Régionale de Vérification est un groupe constitué d'agents de la fonction publique en charge des tâches de vérification des prestations des structures sanitaires et de renforcement de capacité dans leur région (Wilaya) de rattachement.

Article 10 : Du rôle de chaque organe de mise en œuvre du système de Financement Basé sur la Performance

(1) Ministère de la Santé

Le Ministère en charge de la Santé est responsable de la régulation du système, la coordination nationale de la mise en œuvre, l'approbation conjointe avec le Ministre en charge des finances du Manuel des Procédures du PBF, la supervision des organes techniques centraux et décentralisés.

(2) Ministère des Finances

Le Ministère en charge des Finances est responsable de la mobilisation et de l'allocation des ressources pour le fonctionnement de l'approche de PBF, la détermination des budgets, le contrôle de l'efficacité budgétaire du système, la gestion des décaissements et paiements, du contrôle financier.

(3) Comité National de Pilotage

Le Comité National de Pilotage est chargé de l'orientation stratégique du PBF, du suivi des résultats à tous les niveaux, la validation des réformes et outils du système y compris le manuel des procédures du PBF.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et celui chargé des Finances définit les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national de pilotage.

(4) Conseil Régional

Le Conseil Régional est en charge des fonctions suivantes :

- Contractualisation avec les structures sanitaires de la région ;

- Validation des résultats des structures prestataires de santé de la région ;
- Validation des factures des structures sanitaires et leur transmission aux entités compétentes du niveau national.

(5) L'Unité Nationale du Financement Basé sur la Performance (UN-PBF)

L'Unité Nationale du PBF est responsable de la coordination opérationnelle du PBF, la gestion conjointe du Portail de PBF avec le ministère en charge des Finances, de l'évaluation de la performance des régulateurs du niveau régional, la supervision de la mise en œuvre des activités du PBF, la validation des paiements, l'élaboration et la mise à jour du Manuel des Procédures, et la revue annuelle de l'approche PBF au niveau national.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé et celui chargé des Finances définit les attributions et les modalités de fonctionnement de l'unité nationale du financement basé sur la performance.

(6) Équipe Régionale de Vérification (ERV)

L'équipe régionale de vérification est chargée de la vérification mensuelle des résultats, l'évaluation du rendement des Comités de Santé, le renforcement des capacités des acteurs locaux du PBF, la supervision des enquêtes communautaires et de la saisie des données dans le Portail PBF.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et celui chargé des Finances définit les attributions et les modalités de fonctionnement de l'équipe régionale de vérification.

(7) Comités de Santé (COSA)

Les Comités de Santé sont tenus de réaliser les enquêtes communautaires, la vérification de l'authenticité des prestations, la mesure de la satisfaction des usagers, la gestion des plaintes communautaires. Ils contribuent à la planification des aires de santé

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et celui chargé des Finances définit les attributions et les modalités de fonctionnement des comités de santé.

(8) Formations Sanitaires (FOSA)

Les formations sanitaires sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'affaires, de fournir les services de santé conformément aux normes sanitaires en vigueur et en fonction de leurs aires de santé, de déclarer mensuellement des prestations, de gérer leurs ressources de façon autonome, de respecter les procédures de vérifications et contractualiser les agents de santé communautaires à travers des contrats de performance secondaires.

Au titre des dispositions de la présente loi, la passation d'un contrat de performance est un prérequis pour toute participation d'une formation de santé au Financement Basé sur la Performance.

(9) Les agents communautaires (AC)

L'agent communautaire (AC) est mobilisé par la formation sanitaire de son aire de santé pour offrir le paquet d'activités tel que défini par les normes en vigueur dans le secteur de la santé. A ce titre, les AC peuvent être contractualisés dans le cadre du Financement Basé sur la Performance.

(10) L'inspection générale des finances et l'Inspection générale de la santé

L'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de la santé s'occupent de la fonction de contre vérification dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche du PBF conformément au manuel des procédures PBF.

Article 11 : Des outils de mise en œuvre du Financement Basé sur la Performance

Des outils de mise en œuvre du PBF sont mis en place afin d'assurer la mise en œuvre coordonnée et uniforme du PBF et tous les acteurs du PBF sont tenus d'utiliser les outils en vigueur.

Les outils de mise en œuvre du PBF incluent le Manuel de Procédures du PBF,

les Plans d’Affaires développés par les structures sanitaires ,les Contrats de Performance, l’Outil d’Indice, le Portail Digital de Gestion des Données PBF, ainsi que tout autre support matériel, digital, documentaire ou autre développé par le Régulateur et inscrit au manuel des procédures conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 12 : En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre des contrats de performance, des sanctions administratives et financières peuvent être appliquées aux structures sanitaires et entités de régulation concernées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et celui chargé des Finances définit les modalités d’application des différentes sanctions administratives et financières dans le cadre du financement basé sur la performance.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14 : Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar Ould DJAY

Le Ministre des Finances

Codioro Moussa N’Guenore

Le Ministre de la Santé

Mohamed Mahmoud Ely Mahmoud

Ministère des Mines et de l’Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2025-156 du 18 septembre 2025 /P.M/ portant application de certaines dispositions de la loi n°2024-045 relative au contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l’énergie

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent décret a pour objet l’application de certaines dispositions de la loi n°2024-045 du 18 décembre 2024 relative au contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l’énergie notamment les articles 3.4.5.7 et 8.

Il précise à ce titre :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National du Contenu Local ;
- Le modèle de plan de contenu local ;
- Le modèle de rapport annuel de mise en œuvre du plan de contenu local ;
- Les procédures encadrant l’acquisition de biens et services, les conditions d’éligibilité des opérateurs économiques, ainsi que les modalités d’accès et d’usage du portail électronique dédié à la mise en relation des acteurs économiques concernés ;
- Les mesures incitatives conçues pour promouvoir la performance en matière de contenu local ;
- Le régime des sanctions applicables aux manquements aux obligations instituées par la loi n°2024-045.

Article 2 : Aux fins d’application du présent décret, les termes et expressions utilisés s’entendent au sens des définitions énoncées à l’article 1er de la loi n°2024-045 de 18 décembre 2024 portant contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l’énergie.

Article 3 : Champ d’application

Les dispositions du présent décret s’appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, exerçant une activité relevant des secteurs des industries extractives ou de l’énergie, bénéficiaire, à ce titre, d’un titre minier, d’une autorisation, d’un permis, d’une convention ou des contractants direct du signataire d’une convention ou d’un contrat conclu avec l’État ou avec l’un de ses démembrés assujettis aux dispositions de la loi n°2024-045.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU CONTENU LOCAL

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°2024-045 il est institué conformément au présent décret, un Conseil National du Contenu Local (CNCL) doté d'un secrétariat permanent assuré par le Secrétariat National du Contenu Local SNCL qui est l'Unité du Contenu Local.

Article 5 : Le Conseil National du Contenu Local soumet au gouvernement des orientations nationales relatives à la promotion et au développement du contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie.

À ce titre, le Conseil National du Contenu Local, sur proposition du SNCL, concourt, dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie, à :

- L'approbation de la stratégie nationale de développement du contenu local, en veillant notamment, et sans que cette énumération ne revête un caractère limitatif, à promouvoir l'emploi national, à valoriser les biens et services d'origine locale, à mobiliser les capitaux nationaux, à assurer le transfert de technologie et de savoir-faire, ainsi qu'à favoriser l'usage des ressources énergétiques au service du développement du contenu local.
- L'adoption, par voie de résolutions, de lignes directrices régissant le contenu local, établies conformément à des conditions et critères compatibles avec le fonctionnement des marchés nationaux;
- Promouvoir la revalorisation des seuils minimaux de contenu local applicables aux biens et services, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, des appels d'offres, ainsi que dans les contrats de concession, de partage et de production et de tout autre instrument contractuel y afférent ;
- La définition des paramètres techniques et économiques

minimaux de contenu local applicables aux appels d'offres, concessions, ainsi qu'aux activités de production, de transport et de distribution d'énergie ;

- L'évaluation des plans de contenu local soumis par les acteurs concernés, assortie de l'émission d'un avis motivé quant à leur conformité aux objectifs définis par les autorités compétentes ;

Par ailleurs, le Conseil National du Contenu Local examine et adopte les rapports soumis par le Secrétariat National du Contenu Local SNCL.

Article 6: Le Conseil National du Contenu Local est présidé par son excellence Mr le premier Ministre et comprend :

- Le Ministre en charge de l'Énergie et du Pétrole ;
- Le Ministre en charge des Mines ;
- Le Ministre en charge de l'Économie;
- Le Ministre en charge des Finances
- Le Ministre en charge de la Formation Professionnelle ;
- Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Le Ministre en charge de l'Emploi ;
- Cinq (5) représentants des opérateurs et sous-traitants de premier rang ;
- Un (1) représentant des Conseils Régionaux ;
- Un (1) représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Deux (2) représentants du Patronat.
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce ;
- Un (1) représentant des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- Un (1) représentant des établissements bancaires et des institutions financières ;
- Un (1) représentant des institutions de recherche scientifique ;
- Un (1) représentant d'une institution de l'enseignement supérieur ;

- Un (1) représentant des institutions dédiées à la formation technique et professionnelle;
- Un (1) représentant des organisations de la Société Civile.

Les membres du Conseil National du Contenu Local sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des structures de tutelle dont ils relèvent, pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 7 : Dès sa prise de fonction, le Conseil National du Contenu Local établit un règlement intérieur ainsi qu'un code de déontologie organisant les activités de ses membres et des équipes placées sous son autorité.

Article 8 : Le Conseil National du Contenu Local se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an.

Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 9 : Le Conseil National du Contenu Local se réunit sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les séances se tiennent à huit clos.

Article 10: En ce qui concerne les réunions du conseil, les mesures suivantes doivent être prises :

- Lorsque l'ordre du jour porte sur des questions relatives au secteur des industries extractives, la présence des membres dont les attributions relèvent directement du secteur est obligatoire.
- Lorsque l'ordre du jour porte sur des questions relatives au secteur de l'énergie, la présence des membres dont les attributions relèvent directement du secteur est obligatoire.
- Lorsque l'ordre du jour porte sur des questions stratégiques, la présence ou la représentation de l'ensemble des membres est obligatoire.

Article 11 : Les décisions du CNCL sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial dédié à cet effet.

Article 12 : Le Conseil National du Contenu Local est habilité, à instituer, par voie de délibération, des groupes de travail chargés de missions spécifiques.

Article 13 : Le Secrétariat National du Contenu Local SNCL est chargée d'assurer le secrétariat technique du Conseil National du Contenu Local, de coordonner l'élaboration des stratégies relatives au contenu local, de veiller à leur mise en œuvre et d'en assurer le suivi-évaluation à travers :

- L'élaboration de stratégies de développement économique et technologique du contenu local dans l'ensemble de la chaîne de valeur ;
- L'adoption de toute mesure visant à garantir la réalisation des objectifs définis en matière de contenu local, dans le respect des exigences de planification aux échelons de court, moyen et long terme, ainsi que la détermination des projets prioritaires présentant un caractère stratégique ou d'intérêt public.

Le Secrétariat National du Contenu Local veille à la stricte application des politiques nationales en matière de contenu local ainsi qu'au respect du principe de préférence nationale. Il publie des rapports annuels sur leur mise en œuvre.

Il s'assure également de la conformité des entreprises opérant, directement ou indirectement, dans les secteurs de l'énergie, et des industries extractives aux exigences établies par la réglementation en vigueur.

Le Secrétariat National du Contenu Local est présidé par une personnalité reconnue pour sa probité et son expérience, nommée par décret du Président de la République. Le SNCL est doté d'un comité de pilotage réunissant l'ensemble des administrations publiques concernées.

Un arrêté conjoint pris par le Ministre en charge de l'Energie et du Pétrole et le Ministre en charge des Mines détermine la composition et précise les modalités de fonctionnement de ladite structure.

Article 14 : Le SNCL établit son budget ainsi que celui des structures qui en dépendent, lesquels sont inscrits dans le budget de l'État.

CHAPITRE III : MODÈLE DE PLAN DE CONTENU LOCAL

Article 15: Tout opérateur, contractant, fournisseur, sous-traitant ou prestataire de services de premier rang exerçant une activité relevant des secteurs des industries extractives et de l'énergie est tenu de transmettre au Secrétariat National du Contenu Local au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan de contenu local élaboré conformément à la réglementation en vigueur.

Ce plan devra préciser l'état d'exécution des obligations de contenu local au titre de l'exercice écoulé, ainsi que les objectifs et engagements projetés pour chacun des programmes ou projets mis en œuvre par son entité.

Article 16 : Sans préjudice des spécificités inhérentes à chaque projet ou opérateur, le plan de contenu local doit impérativement comporter les éléments ci-après, en conformité avec les principes de transparence et de préférence nationale :

- Les prévisions ainsi que les objectifs afférents à la demande anticipée sur l'ensemble de la période visée par le plan ;
- Un état des lieux du niveau de contenu local en vigueur, établi conformément aux dispositions prévues par la loi n°2024-045 portant contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie et ses textes d'application ;
- L'énoncé clair et formel de l'objectif fondamental visant à garantir aux entités mauritaniennes une opportunité pleine, équitable et raisonnable de soumissionner aux

appels d'offres relatifs à la fourniture de biens et de services essentiels à la réalisation du projet, dans le strict respect des principes de concurrence loyale, de transparence et de préférence nationale ;

- Les objectifs de développement du contenu local sur l'ensemble de la période couverte par le plan, déclinés par secteur d'activités et établis en conformité avec les exigences sectorielles en vigueur, en particulier :
 - En matière d'approvisionnement : les objectifs déterminés au titre de la participation des entreprises locales, des entités générant de la valeur ajoutée sur le territoire national, ainsi que des entreprises établies dans les zones directement liées à l'approvisionnement, et ce, par catégories de biens et de services, conformément aux nomenclatures applicables ;
 - En matière d'emploi : les projections relatives à l'emploi local, exprimées en effectifs et en masse salariale, déclinées selon les catégories professionnelles et les niveaux hiérarchiques de référence ;
- L'identification des secteurs d'intervention considérés comme prioritaires appelant la mise en œuvre de mesures renforcées aux fins de garantir la réalisation effective des objectifs arrêtés en matière de contenu local ;
- La présentation des initiatives envisagées, qu'elles soient conduites à titre individuel ou en coordination avec d'autres parties prenantes, et ayant pour finalité l'optimisation de l'exploitation des opportunités afférentes au contenu local, comprenant, à titre indicatif et non limitatif :
 - Le renforcement des dispositifs de diffusion de l'information, ainsi que l'amélioration des conditions

d'accès aux opportunités économiques disponibles ;

- L'adoption de politiques internes et mécanismes procéduraux à caractère incitatif, favorisant l'intégration accrue du contenu local ;
- Le développement des capacités techniques, organisationnelles et financières des opérateurs économiques nationaux ;
- La mise en œuvre de programmes en matière de formation, de transfert de savoir-faire et de consolidation des compétences des ressources humaines locales ;
- La promotion active du transfert de technologie, en cohérence avec les impératifs de souveraineté nationale et de développement industriel.

Article 17 : Le Secrétariat National du Contenu Local (SNCL) est habilité à édicter, par voie de directives sectorielles conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations du Conseil, les exigences applicables en matière de contenu local, ainsi que les modalités encadrant la structuration, le contenu et les modalités de transmission des plans.

Article 18 : À compter de la mise en service effective du Portail national de suivi du contenu local, les informations pertinentes issues desdits plans devront impérativement y être publiées, aux fins d'assurer une transparence renforcée et de permettre un suivi rigoureux de la mise en œuvre des obligations résultant du dispositif juridique et réglementaire encadrant le contenu local.

Article 19 : Tout emploi à pourvoir dans le cadre d'un projet d'intérêt national doit, par priorité, être proposé aux ressortissants mauritaniens particulièrement les résidents des lieux où l'emploi s'effectue. À cette fin, l'entité concernée est tenue d'organiser deux procédures successives d'appel à candidatures, exclusivement ouvertes aux ressortissants mauritaniens.

Ainsi conformément à l'article 5 de la loi n°2024 – 045 les emplois non qualifiés (nettoyage, gardiennage. Accueil, chauffeurs. Magasiniers...) sont proposés en priorité aux résidents des communautés locales et des zones avoisinantes.

Article 20 : Ce n'est qu'en cas d'échec dûment constaté des procédures nationales de recrutement que le poste concerné pourra être ouvert au recrutement international, conformément aux dispositions :

- du Code du travail ;
- du Décret n°2022-022 du 4 mars 2022 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers ;
- Des plans de mauritanisation découlant des engagements conventionnels des opérateurs.

Article 21 : Lorsqu'un emploi relevant du quota national est attribué à un travailleur étranger au terme d'une procédure de recrutement international telle que prévue à l'article précédent, il incombe à l'opérateur, au contractant, au sous-traitant ou au prestataire concerné de soumettre, en vue d'approbation du Secrétariat National du Contenu Local (SNCL), un plan de succession précisant les modalités du transfert progressif des compétences au bénéfice du ressortissant mauritanien pour remplacer l'étranger au poste.

Article 22 : Le plan de remplacement détermine la durée maximale au terme de laquelle un ressortissant mauritanien devra avoir bénéficié des actions de formation, d'encadrement et de transfert de compétences nécessaires, en vue d'assurer progressivement le remplacement du personnel étranger. À l'issue de ladite période, le poste concerné devra obligatoirement être transféré à un travailleur mauritanien dûment qualifié.

Article 23 : Les opérateurs sont tenus d'intégrer, au sein de leurs plans de développement du contenu local, un programme de formation destiné au personnel mauritanien, élaboré

conformément aux modalités prévues par les lignes directrices sectorielles adoptées par le Secrétariat National du Contenu Local (SNCL).

Article 24 : Le programme de formation visé à l'article précédent peut faire l'objet d'un financement partiel ou total par le Fonds national pour le contenu local (FNCL), par le biais d'une contribution annuelle dont le montant est déterminé en fonction du secteur d'activité concerné et de la valeur contractuelle des projets auxquels il se rattache.

CHAPITRE IV : RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE CONTENU LOCAL

Article 25 : Toutes les entreprises assujetties aux obligations de contenu local, telles que prévues par la loi n°2024 – 045 et ses textes d'application, sont tenues de soumettre à Secrétariat National du Contenu Local (SNCL)), au plus tard durant la dernière semaine du mois de mars, un rapport annuel d'exécution de leur plan de contenu local.

Ce rapport devra comporter les éléments suivants :

- **En matière d'approvisionnement** : indication des dépenses annuelles allouées au projet, indépendamment du lieu où la décision d'achat est prise ; répartition détaillée desdites dépenses effectuées entre, d'une part, les entreprises locales, d'autres part, les entités générant une valeur ajoutée sur le territoire national, et selon les différentes catégories de biens et services. Le Secrétariat National du Contenu Local est habilité, le cas échéant, à établir des nomenclatures de référence aux fins de classification de ces catégories.
- **En matière d'emploi** : transmission des données relatives à l'ensemble des ressources humaines mobilisées annuellement dans le cadre du projet, comprenant notamment les effectifs totaux, la

masse salariale correspondante, ainsi que la répartition selon les types de contrats (contrats à durée indéterminée ou déterminée, temps plein ou temps partiel) ; présentation distincte des données afférentes à l'emploi local, selon les mêmes critères. La structuration de l'ensemble de ces données devra être opérée selon les niveaux d'emploi définis par les dispositions du Code du travail, en cohérence avec les grands groupes de la Classification internationale type des professions (CITP-08) établie par le Bureau international du Travail (BIT), à savoir :

- Cadres et ingénieurs : groupes 1 et 2 ;
- Agents de maîtrise : groupes 4,5 et 7 ;
- Techniciens : groupes 3 et 8 ;
- Ouvriers : groupe 9.

À compter de la mise en service effective du portail numérique dédié, les opérateurs, ainsi que les sous-traitants de premier rang seront tenus de transmettre lesdits rapports par voie électronique, exclusivement par l'intermédiaire de ladite interface, conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente.

À l'issue de l'instruction des rapports d'exécution, l'Unité du Contenu Local (UCL) pourra, le cas échéant :

- Adresser des correspondances de félicitations aux entreprises ayant intégralement satisfait à leurs obligations en matière de contenu local ;
- Notifier des lettres d'avertissement aux entreprises dont les performances sont considérées comme insuffisantes au regard des engagements souscrits ;
- Formuler une proposition motivée en vue de l'application de sanctions à l'encontre des opérateurs reconnus en situation de manquements avérés aux dispositions légales et

réglementaires régissant le contenu local, et ce, sans préjudice des prérogatives propres du Secrétariat National du Contenu Local en matière de mesures répressives.

CHAPITRE V: PROCÉDURES D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES AUPRÈS D'ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

Article 26: Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n°2024-045, le Conseil National du Contenu Local établit annuellement la liste de catégorisation des biens et services.

Article 27: L'acquisition en biens, services et prestations intellectuelles afférents aux activités relevant du champ d'application de la loi n°2024-045 s'effectue à titre prioritaire au bénéfice des opérateurs mauritaniens, justifiant des capacités techniques, financières et professionnelles requises.

Le respect de cette priorité revêt un caractère impératif pour l'attribution, la mise en œuvre et le contrôle des marchés régis par le présent texte.

Article 28 : Le recours à une entreprise étrangère ne peut être autorisé qu'à titre strictement dérogatoire, lorsqu'il a été dûment établi, à l'issue d'un rapport rigoureux, impartial et formellement étayé, qu'aucun opérateur national n'est en capacité de satisfaire les exigences du marché en termes de qualité, de coût et de délai, dans des conditions équivalentes.

Article 29: Lorsqu'un recours à une entreprise étrangère est sollicité à titre strictement dérogatoire, l'autorité adjudicatrice est tenue d'élaborer, préalablement à toute décision d'attribution, un rapport circonstancié, dûment motivé, fondé sur une évaluation rigoureuse, impartiale et vérifiable, établissant de manière probante l'indisponibilité avérée d'une offre nationale satisfaisant aux exigences de qualité, de coût et de délai.

Ce rapport, accompagné des pièces justificatives pertinentes, est transmis au Secrétariat National du Contenu Local (SNCL), seule habilité à en apprécier la recevabilité.

La régularité ainsi que la validité de toute attribution dérogatoire au profit d'une entreprise

étrangère demeurent strictement subordonnées à la validation préalable, expresse et formelle, du SNCL.

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT DU PORTAIL ÉLECTRONIQUE DE MISE EN RELATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES

Article 30 : Le Portail informatique dédié au contenu local assure l'information, la mise en relation et le suivi des obligations applicables aux secteurs énergétiques et extractifs.

Il garantit l'accès aux données relatives aux marchés, aux exigences sectorielles et aux appels à candidature, dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de transparence.

Il veille également à l'application d'un taux de préférence nationale minimum, conformément aux dispositions en vigueur et aux objectifs de promotion du contenu local.

Article 31: Les appels d'offres, demandes de propositions et avis de recrutement relatifs aux activités des industries extractives et du secteur de l'énergie sont publiés sur le portail informatique. Cette publication est obligatoire, sauf impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité nationale, constatée par le SNCL.

Article 32 : Le Secrétariat National du Contenu Local (SNCL) est chargé de la mise en place, de la coordination, de la gestion et du suivi du portail informatique de mise en relation. Il détermine les exigences techniques du portail dans un cahier des charges prévu à cet effet.

Article 33 : Une section intitulée Portail de suivi est créée au sein du portail de mise en relation. Elle a pour objectif de faciliter la

gestion de l'information et des données relatives aux rapports sur le contenu local des opérateurs et sous-traitants de premier rang.

CHAPITRE VII: CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX PROCÉDURES DE RECRUTEMENT ET D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES

Article 34: Les procédures encadrant le recrutement du personnel national, ainsi que celles afférentes à l'acquisition de biens et de services dans le cadre de la mise en œuvre des obligations relatives au contenu local, doivent se conformer aux principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-discrimination, d'intégrité et de libre concurrence.

Ces procédures doivent également concilier les impératifs spécifiques des politiques internes des entreprises, et les exigences de la loi n°2024-045 relative au contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie, de ses textes d'application, ainsi que de toute disposition législatives et réglementaire, directement ou indirectement, applicable en la matière.

Article 35 : Les appels à concurrence portant sur le recrutement de personnels nationaux ainsi que sur l'acquisition de biens et services produits localement sont publiés, à titre obligatoire, sur un portail électronique institué à cet effet.

Ce portail garantit les standards les plus élevés en matière de sécurité, de confidentialité,

d'intégrité des données et de transparence des procédures, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les opérateurs économiques sont tenus d'y publier, en exécution des dispositions de la loi n°2024-045 et de ses textes d'application, toute opportunité locale en rapport avec leurs activités.

Article 36: Les conditions d'éligibilité et les critères de sélection fixant les procédures de recrutement du personnel national, ainsi que celles relatives à l'acquisition de biens et services y compris

intellectuels dans le cadre des obligations de contenu local, se fondent, sans que cette énumération soit exhaustive, sur les principes suivants :

- La capacité technique, administrative et financière du soumissionnaire, dûment établie au regard de la nature, de l'envergure et de la complexité du projet ou du marché, conformément aux exigences énoncées dans les documents contractuels ou d'appel d'offres ;
- L'intégrité professionnelle du candidat, évaluée à l'aune des normes éthiques et déontologiques applicables, et démontrée par l'absence de toute condamnation ou pratique contraire à la moralité des affaires ;
- L'absence de tout conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, susceptible de compromettre l'impartialité, la transparence ou la loyauté des procédures de sélection ;
- Le respect des obligations fiscales, sociales et environnementales en vigueur, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- La stricte interdiction de toute participation, directe ou indirecte, d'agents de l'entité adjudicatrice, de leurs ayants droit, représentants ou affiliés, à toute procédure de soumission ou de contractualisation initiée par ladite entité, en vue de garantir l'équité et l'intégrité du processus.

Le manquement à l'une de ces conditions entraîne, de plein droit, l'exclusion du soumissionnaire à l'issue de la phase d'évaluation.

Article 37 : Toute dérogation à l'obligation de recours à une procédure concurrentielle ne peut être admise qu'en cas d'impossibilité dûment motivée, fondée sur des éléments objectifs et justifiés.

Elle est subordonnée à l'approbation préalable du Secrétariat National du Contenu Local (SNCL) et ne peut intervenir que dans le strict respect des conditions et procédures prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 38 : Toute personne remplissant les conditions de qualifications requises doit bénéficier d'un accès équitable et non discriminatoire aux procédures.

À cette fin, les informations concernant les besoins, les critères d'évaluation, les conditions

Contractuelles et les modalités de soumission doivent être claires, complètes et accessibles dans un délai raisonnable.

Les appels à concurrence doivent mentionner explicitement les critères de sélection, pondération, les méthodes d'évaluation ainsi que les modalités de recours éventuel.

Aucun critère non communiqué dans les documents de consultation ne peut être utilisé lors de l'évaluation des offres.

Article 39 : Les agents en charge des processus de recrutement et d'acquisition sont tenus à une conduite éthique rigoureuse. À ce titre, ils doivent :

- Faire preuve d'impartialité et d'intégrité à chaque étape de la procédure ;
- Prévenir, identifier, déclarer et gérer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu ;
- Refuser toute forme de cadeaux, avantages indus ou hospitalité inappropriée de la part des soumissionnaires ou candidats ;
- S'abstenir de participer, directement ou indirectement, à des procédures impliquant des entités dans lesquelles ils auraient un intérêt personnel ou familial.

Article 40 : Les entités chargées des procédures sont tenues de garantir la confidentialité des informations sensibles ou commerciales des candidats ou soumissionnaires.

La divulgation de telles informations n'est autorisée que dans les cas suivants :

- Avec le consentement écrit de l'entité concernée ;
- En vertu d'une obligation légale, réglementaire ou judiciaire expresse ;
- Lorsque la divulgation est expressément prévue dans les documents de consultation, auquel cas la participation emporte acceptation tacite.

Article 41 : Les entités adjudicatrices peuvent, préalablement à la mise en concurrence, procéder à une qualification technique, financière et administrative des candidats, dans le strict respect des principes de proportionnalité à la nature, à la complexité et à l'envergure du marché.

La pré-qualification vise à renforcer la professionnalisation du tissu économique local et

garantir une exécution efficace des prestations attendues.

CHAPITRE VIII : MESURES D'INCITATION À LA PERFORMANCE EN MATIÈRE DE CONTENU LOCAL

Article 42 : Les entreprises établies sur le territoire national justifiant de performances exemplaires en matière de contenu local peuvent se voir attribuer, par l'autorité compétente, un certificat de performance, valorisant dans le cadre des marchés publics et partenariats institutionnels.

Le Secrétariat National du Contenu Local (SNCL) peut également en assurer la publication, à titre d'illustration, en vue de promouvoir les pratiques exemplaires.

Article 43 : Les entités affichant un niveau élevé de contenu local peuvent bénéficier d'une priorité dans l'accès aux fonds dédiés, aux subventions publiques, aux partenariats stratégiques avec l'État ou ses institutions, ainsi qu'aux dispositifs de soutien institutionnel visant à renforcer les capacités productives nationales.

Cette priorité inclut également la facilité d'accès aux infrastructures industrielles, terrains à usage économique

et programmes de développement régionaux.

Article 44 : Dans le cadre des appels d'offres publics ou des procédures d'attribution de contrats, les entreprises présentant un taux élevé de contenu local peuvent bénéficier d'avantages concurrentiels, notamment par :

- Une pondération majorée dans l'évaluation technique, intégrant un score relatif au contenu local ;
- L'octroi d'une marge de préférence tarifaire, dont le pourcentage est fixé par voie réglementaire ;
- Un accès prioritaire aux marchés réservés ou segmentés en fonction du degré d'intégration locale.

Ces dispositifs ont pour objectif de promouvoir l'économie nationale, favoriser l'emploi local et renforcer la souveraineté industrielle.

Article 45 : le Secrétariat National du Contenu Local (SNCL) est habilité à définir, par voie de directives ou circulaires, les critères objectifs permettant de déterminer les performances qualifiées de « exemplaires » en matière de contenu local. Ces critères peuvent inclure :

- Le taux d'utilisation de biens et services d'origine nationale ;
- Le recours à la main-d'œuvre locale ;
- Les initiatives en matière de transfert de technologie et de savoir-faire ;
- Les efforts consacrés à la recherche et au développement ;
- La contribution à la formation professionnelle nationale.

Ces lignes directrices s'imposent aux opérateurs économiques souhaitant bénéficier des mécanismes incitatifs prévus à cet effet.

CHAPITRE IX: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Article 46: Sont passibles de sanctions conformément aux dispositions du présent décret, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le droit commun en matière de

responsabilité civile, pénale ou contractuelle :

- Toute soumission, par un opérateur économique, d'un plan de contenu local, d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document obligatoire comportant des informations inexacts ou fondées sur des déclarations fallacieuses, dans l'intention ou avec l'effet de tromper l'autorité compétente ;
- Toute personne physique ou morale de nationalité mauritanienne qui, se prévalant de la qualité d'entreprise nationale agit en réalité dans l'intérêt exclusif d'entités étrangères.

De telles pratiques peuvent également entraîner des mesures punitives, telles que l'exclusion, temporaire ou définitive des procédures de passation de marchés publics, la révision ou la suspension de l'enregistrement auprès des autorités contractantes, ainsi que la restitution des avantages ou incitations indûment perçus.

Article 47 : Le non-respect, par les opérateurs ou leurs fournisseurs de premier rang, des obligations relatives au contenu local prévues par le présent décret donne lieu à l'application des sanctions ci-après, prononcées en considération de la gravité du manquement, de la récurrence ainsi que de l'incidence économique du manquement constaté :

- L'imposition d'une amende forfaitaire, déterminée par voie réglementaire ;
- L'application d'une amende proportionnelle, comprise entre 5% et 20% de la valeur totale du contrat conclu en violation des prescriptions relatives au contenu local, calculée en dollars américains ou en leur équivalent en ouguiyas (MRU), selon le taux de change en vigueur à la date d'émission de la sanction. Ce pourcentage peut être augmenté

avec l'approbation du Conseil National du Contenu Local ;

- La publication des manquements constatés dans les registres officiels tenus par l'autorité compétente, ou sur tout autre support public déterminé par voie réglementaire ;
- La révocation totale ou partielle des exonérations fiscales ou douanières préalablement accordées dans le cadre du contrat en infraction.

Lesdites sanctions peuvent, le cas échéant, être cumulées en cas de récidive ou de circonstances aggravantes.

Des mesures complémentaires peuvent également être appliquées, telles que la minoration des notes techniques lors d'évaluations ultérieures, la suspension ou le non-renouvellement d'agréments, ainsi que l'exclusion, temporaire ou définitive, des procédures de passation de marchés publics.

Article 48 : Les infractions aux prescriptions relatives aux exigences de contenu local sont constatées, instruites et qualifiées par le Secrétariat National du Contenu Local (SNCL) dans le strict respect des procédures établies par des lois et réglementations en vigueur.

Les amendes prononcées au titre du présent décret donnent lieu à un versement obligatoire au profit du Fonds national pour le contenu local (FNCL), selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

En cas de manquement caractérisé par sa gravité ou sa récurrence, le SNCL peut, outre les sanctions administratives, saisir les juridictions compétentes en vue d'obtenir le prononcé de mesures d'injonction, y compris à titre conservatoire, destinées à faire cesser les comportements illicites ou à enjoindre l'exécution des obligations légales, réglementaires ou contractuelles afférentes au contenu local.

Article 49: Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et Le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Mohamed OULD KHALED

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

THIAM Tidjani

Ministère des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière

Actes Réglementaires

Décret n°2025-151 du 11 septembre 2025 portant obligation de dépôt et de traitement numériques des opérations et des transactions foncières.

Article premier: Dans le cadre de la numérisation des procédures et des transactions foncières et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°181-2024 du 30 septembre 2024, fixant les attributions du Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent décret vise à déterminer un calendrier de mise en œuvre de l'obligation de dépôt et de traitement numériques des opérations et des transactions foncières.

Article 2 : Le dépôt et le traitement des demandes relatives aux opérations et transactions foncières sont obligatoirement effectués électroniquement et ce pour les biens immatriculés et non immatriculés.

Cette obligation prend effet, au niveau des chefs-lieux de Wilayas, pour compter du 1^{er} janvier 2027 et au niveau de l'ensemble du territoire national, pour compter du 1^{er} janvier 2028.

Article 3 : Les demandes peuvent être déposées pour :

- a. L'octroi d'un titre foncier ;
- b. Le transfert de propriété par suite d'une vente, cession, héritage ou à un jugement ainsi qu'à une ordonnance judiciaire ;
- c. Un morcellement consistant à

- distraire un immeuble immatriculé en deux ou plusieurs portions ;
- d. Une fusion consistant à incorporer une ou plusieurs portions d'un immeuble immatriculé à un autre immeuble immatriculé limitrophe ou contigu, appartenant à un même propriétaire ;
 - e. Une inscription d'un Hypothèque au registre foncier ;
 - f. Une radiation d'une inscription par production d'une mainlevée ou d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;
 - g. Une saisie conservatoire en vertu d'un ordonnance du président du tribunal,
 - h. Un éclatement d'un titre de propriété en deux ou plusieurs titres, appartenant à un même propriétaire ;
 - i. Un Partage d'un immeuble appartenant à plus d'un propriétaire en vertu d'un titre de propriété conjoint, n deux ou plusieurs immeubles, dont chacun aura son propre titre de propriété émis au nom de l'un desdits propriétaires ;
 - j. L'octroi d'un permis de construire autorisant la réalisation d'une construction ;
 - k. L'octroi d'un duplicata délivré dans les cas de perte, vol ou destruction du titre de propriété.

Et si besoin est, cette liste peut être complétée par arrêté pris par le Ministre chargé des Domaines.

Article 4: Le formulaire numérique de demande de chaque opération ou transaction foncière, ainsi que les procédures d'échange de documents ou d'informations y relatives, sont fixés par arrêté pris, le cas échéant, par le Ministre chargé des Domaines ou par les Ministres des départements concernés impliqués dans l'échange d'informations objet de l'arrêté.

Article 5 : Les systèmes d'information mis en place par toutes les entités impliquées dans le dépôt et le traitement des demandes relatives aux opérations et transactions foncières doit obligatoirement répondre aux normes de sécurité et de protection de données requises dans ce domaine.

Article 6 : Les entités exploitant des systèmes d'informations destinés au dépôt et/ou au traitement des opérations ou transactions foncières, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur interopérabilité.

Article 7: Les receveurs des domaines et de l'enregistrement ainsi que les bureaux des domaines doivent être déployés au niveau des chefs-lieux de Wilayas et des Moughataas suivant un programme annuel convenu entre le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Domaines. Un tel programme qui sera arrêté à l'occasion de la préparation de la Loi des Finances de l'exercice, doit garantir un strict respect du calendrier de l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt et de traitement des demandes relatives aux opérations et transactions foncières tel que prévu par les dispositions de l'article premier.

Article 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

EL Mactar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid' Ahmed OULD BOUH

Le Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière

Mactar Ahmed BOUCEIF

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Banque Nationale de Mauritanie

ACTIF	CODE BCM	MONTANT
CAISSE INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP	101	1 538 927 250
ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES		1 573 680 950
COMPTES ORDINAIRES	102	1 573 680 950
PRÊT ET COMPTE A TERME	103	-
BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME	104	500 000 000
CREDITS NETS A LA CLIENTELE		9 977 858 924
CREANCES COMMERCIALES	105	68 943 760
CREDITS A MOYEN TERME	106	4 217 545 992
AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	2 930 943 822
CREDITS A LONG TERME	108	-
COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	2 760 425 351
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	20 105 836
DEBITEURS DIVERS	111	397 905
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	464 076 276
TITRES DE PLACEMENT	113	176 600 513
TITRES DE PARTICIPATION OU DE FILIALES	114	-
PRETS PARTICIPATIFS	115	-
IMMOBILISATIONS	116	1 333 632 740
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	-
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	-
REPORT A NOUVEAU	119	-
PERTE DE L'EXERCICE	120	-
TOTAL DE L'ACTIF	122	15 585 280 394
PROVISIONS ET INTERERS RESERVES		
PASSIF	CODE BCM	MONTANT
INST D'EMISSION TRESOR PUBLIC CC POSTAUX	123	102 129 491
ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	124	9 435 053
COMPTES ORDINAIRES		9 435 053
EMPRUNTS ET COMPTES TERMES	125	-
VALEURS DONNES EN PENSION OU VENDUES FERME	126	-

COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		9 694 544 782
ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS		196 048 246
COMPTES ORDINAIRES	127	196 048 246
COMPTES ATERME	128	-
ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVE		2 543 123 981
COMPTES ORDINAIRES	129	2 543 123 981
COMPTES ATERME	130	-
PARTICULIERS		3 507 389 243
COMPTES ORDINAIRES	131	3 488 389 243
COMPTES A TERME	132	19 000 000
DIVERS		2 348 466 316
COMPTES ORDINAIRES	133	2 348 466 316
COMPTES A TERMES	134	-
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	1 099 516 995
BONS DE CAISSE	137	-
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	138	37 338 048
CREDITEURS DIVERS	139	79 737 534
COMPTES DE REGULATION ET DIVERS	140	3 902 493 061
EMRUNTS OBLIGATOIRES	141	-
EMPRUNTS PARTICIPATIFS	142	-
AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	143	-
PROVISIONS	144	69 583 817
RESERVES	145	116 195 575
CAPITAL	146	1 000 000 000
REPORT A NOUVEAU	147	493 408 684
BENEFICE DE L'EXERCICE	148	80 414 349
TOTAL DU PASSIF	149	15 585 280 394
HORS BILAN	CODE BCM	MONTANT
CAUTION, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	-
CAUTION, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	-
ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-
ACCORDS DE REFINANCEMENT RCS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	-
CAUTION , AVAL, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	1 865 887 844
ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS	155	

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	- 1 840 011 019
ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	157	-
Banque Nationale de Mauritanie		
	MONTANT	CODE BCM
CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE	56 331 232	101
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	22 615 002	102
Institut d'émission, trésor Public, Comptes Courants Postaux	22 615 002	103
Comptes Ordinaires	22 615 002	104
Emprunts et Comptes à Terme	-	105
Institutions Financières	-	106
Comptes Ordinaires	-	107
Emprunts et Comptes à Terme	-	108
Valeurs données en pension ou vendues ferme	-	109
bons du trésor et valeurs assimilées	-	110
Commissions	-	111
Charges sur Opérations avec la clientèle	33 716 230	112
Compte de la clientèle	33 716 230	113
Comptes ordinaires créditeurs	-	114
Comptes créditeurs à terme	692 278	115
Comptes d'épargne	33 023 952	116
Bons de caisse	-	117
Charges sur opérations de crédit bail	-	118
Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
Dotations aux comptes de provisions	-	120
Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
Intérêts sur emprunts obligataires	-	122
Intérêts sur autres ressources permanentes	-	123
Autres charges d'exploitation bancaire	-	124
Frais sur chèques et effets	-	125
Opérations sur titres	-	126
Opérations de change et d'arbitrage	-	127
Engagements par signature	-	128
Divers	-	129
CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	12 289 117	201
Locations et charges locatives diverses	2 602 202	202
Travaux d'entretien et de réparation	4 143 703	203
Autres charges externes liées à l'investissement	5 543 212	204

CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	104 272 291	205
Transports et déplacements	10 683 631	206
Autres frais divers de gestion	93 588 660	207
FRAIS DE PERSONNEL	150 079 542	208
Rénumération du personnel	119 097 229	209
Charges sociales et de prévoyance	17 890 319	210
Autres frais de personnel	13 091 994	211
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	21 476 315	212
DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS	403 522 165	213
Dotations aux comptes d'amortissements	77 929 922	214
Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-	215
Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif	325 592 243	216
Provisions pour dépréciation des comptes d'Intermédiaires Financiers	-	217
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	325 592 243	218
Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	-	219
Autres provisions	-	220
	-	221
AUTRES CHARGES	22 748 649	222
Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	13 018 950	223
Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieures	7 365 767	224
Charges diverses	1 311 532	225
Moins-Value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	1 052 400	226
IMPOT SUR LE RESULTAT	-	227
BENEFICE DE L'EXERCICE	80 414 349	228
TOTAL DU DEBIT	851 133 660	229
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	776 558 112	301
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	12 203 193	302
Institut d'émission, Trésor Public, Comptes courants postaux	-	303
Comptes Ordinaires	-	304
Prêts et Comptes à Terme M.M	-	305
Institutions Financières	-	306
Comptes Ordinaires	-	307
Prêts et Comptes à Terme	-	308
Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	309
Valeur reçues en pension ou achetées ferme	-	310
Bons du trésor et valeurs assimilées	12 203 193	311
Commissions	-	312

Produits des Opérations avec la clientèle	401 970 274	313
Crédit à la clientèle	182 263 738	314
Créances Commerciales	-	315
Autres crédits à court terme	182 263 738	316
Crédits à moyen terme	-	317
Crédits à long terme	-	318
Comptes Ordinaires débiteurs de la clientèle	131 514 794	319
Créances restructurées	-	320
Créances immobilisées	-	321
Créance douteuses ou litigieuses	-	322
Commissions	88 191 741	323
Produits des opérations de crédit-bail	-	324
Produits des opérations de location simple	-	325
Produits des opérations diverses	348 293 838	326
Produits sur chèque et effets	4 866 217	327
Opérations sur titres	-	328
Opérations de change et d'arbitrage	164 993 405	329
Engagements par signature	140 885 242	330
Divers	37 548 975	331
revenus du portefeuille-titres	14 090 807	332
produits sur prêts participatifs	-	333
PRODUITS ACCESSOIRES	7 963 952	401
Revenus des immeubles	4 585 553	402
Autres produits accessoires	3 378 399	403
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES	31 563 446	404
Reprises sur amortissements	2 743 405	405
Reprises de provisions devenues disponibles	28 820 041	406
Reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermediaires financiers	-	407
Reprises des autres provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle	39 718	408
Reprises des autres provisions devenues disponibles	28 780 323	409
AUTRES PRODUITS	35 048 150	411
Récupération sur créances amorties	-	412
Reprises de provisions utilisées	1 355 161	413
Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermediaires financiers	-	414
Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	-	415
Reprises des autres provisions utilisées	-	416
Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	33 692 989	417
Produits divers	-	418
Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	-	419

Frais à immobiliser ou à tranferer	-	420
Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	-	421
PERTE DE L'EXERCICE	-	422
TOTAL CREDIT	851 133 660	423

COMPTES D'EXPLOITATION AU 31-12-2023

	31/12/2023	31/12/2022
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	424 784 901,45	264 359 792,83
- <u>Produit des opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u>	<u>1 180 200,05</u>	<u>0,00</u>
+INT PER/CPTES ORD BCM/TP/CCP	0,00	0,00
+ INT PER/CPTES ORD DES IF LO	0,00	0,00
+ intérêts perçus sur comptes chez les intermédiaires fin	0,00	0,00
+ INT PER/VAL R EN PENS OU ACH F	0,00	0,00
+ intérêts perçus sur bon de trésor	1 180 200,05	0,00
+ pdts/engts gar Ets crédit	0,00	0,00
+ COMM PERCUES/OP TRES & IB I	0,00	0,00
<u>Produits des opérations avec la clientèle</u>	<u>337 783 128,73</u>	<u>173 589 521,42</u>
+ int /ESCOMPTE	0,00	0,00
+ int & assim perçus/autres CCT	128 199 015,76	60 498 458,73
+INT & ASSIM PERCUS/CMT	48 198 440,90	23 515 239,51
+INT & ASSIM PERCUS/CLT	93 938 780,35	30 573 231,25
+ INT & ASSIM PERCUS/CPTES ORD CLT	0,00	0,00
+ commissions perçues	67 446 891,72	59 002 591,93
<u>Produits des opérations diverses</u>	<u>85 821 572,67</u>	<u>90 770 271,41</u>
+Com de change	65 264 855,16	80 117 242,55
+ pdts/engts fin clientèle	0,00	0,00
+ pdts/engts gar clientèle	0,00	0,00
+ FRAIS PERCUS/EPS	20 435 674,20	10 633 965,86
+ autres produits d'exploitation	121 043,31	19 063,00
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	(40 671 622,79)	(26 490 166,75)
- <u>Charges opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u>	<u>(8 767 547,97)</u>	<u>(5 657 015,77)</u>
- INT SER/CPTES ORD DES IF ETR	(1 447 009,79)	(920 165,95)
- INT SER/VAL D EN PENS OU VF BON DE TRESOR	0,00	0,00
-COMM VERSEES/OP TRES & IB IF LOC	(7 320 538,18)	(4 736 849,82)
<u>Charges sur opérations avec la clientèle</u>	<u>(22 088 745,60)</u>	<u>(19 471 200,06)</u>
- INT SER/CPTE ORD CLIENTELE et deposit	0,00	0,00
- INT SER/CPTE A TERME CLIENT	(22 088 745,60)	(19 471 200,06)
- INT SER/CPTE D'EPARGNE	0,00	0,00

<u>Autres charges d'exploitation bancaire</u>	<u>(9 815 329,22)</u>	<u>(1 361 950,92)</u>
- COM PAYEES/EPS REUS IF	0,00	0,00
- AUT FRAIS D'EXPL DIVERS	(9 815 329,22)	(1 361 950,92)
-	-	-
PNB	384 113 278,66	237 869 626,08
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION :	<u>(280 899 490,78)</u>	<u>(156 267 863,07)</u>
-	-	-
<u>Charges externes liées à l'investissement</u>	<u>(34 327 352,63)</u>	<u>(25 646 580,87)</u>
Locations et charges locatives diverses	(12 476 362,00)	(6 256 124,00)
Travaux d'entretien et de réparation	(21 340 428,63)	(19 380 741,87)
Assurances	(4 632,00)	(4 365,00)
Documentation générale et technique	0,00	(5 350,00)
Colloques, Séminaires et conférences	(505 930,00)	0,00
-	-	-
<u>Charges externes liées à l'activité</u>	<u>(83 965 854,64)</u>	<u>(46 525 631,37)</u>
Transports	(379 006,00)	(583 233,83)
Déplacements, missions, réceptions	(4 937 908,47)	(2 692 901,45)
Frais postaux et de télécommunications	(10 450 201,55)	(6 216 429,00)
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	(7 048 168,87)	(7 721 889,75)
Publicité et communication	(11 403 719,55)	(6 189 495,51)
Achats d'approvisionnements non stockés	(15 953 730,03)	(13 304 376,74)
Frais assitances techniques	(14 221 329,34)	(2 798 499,46)
Quote-part des frais du siège à l'étranger	0,00	0,00
Charges externes diverses liées à l'activité	(19 571 790,83)	(7 018 805,63)
-	-	-
<u>Charges et pertes diverses</u>	<u>(9 352 588,05)</u>	<u>(12 628 785,85)</u>
Jetons de présence	(880 000,00)	(1 375 000,00)
Autres charges et pertes diverses	(8 472 588,05)	(11 253 785,85)
-	-	-
<u>Frais de personnel</u>	<u>(128 365 243,74)</u>	<u>(94 260 033,76)</u>
Rémunérations du personnel	(114 524 564,00)	(84 388 374,50)
Charges sociales et de prévoyance	(8 276 336,00)	(6 644 975,00)
Autres charges sociales	(2 475 318,00)	0,00
Frais de recyclage et de formation professionnelle	(2 588 593,12)	(675 840,95)
Avantages en natures	(500 432,62)	(2 550 843,31)
-	-	-
<u>Impôts, taxes et versements assimilés</u>	<u>(11 549 268,94)</u>	<u>(4 468 957,07)</u>
Impôts directs et taxes assimilées	(2 373 855,90)	(1 442 598,67)
Enregistrement et timbre	(716,00)	(39 111,40)
Pénalités et amendes fiscales	(9 174 697,04)	(2 987 247,00)
-	-	-
<u>Dotations aux provisions pour risques et charges</u>	0,00	0,00
<u>Dotations aux comptes d'amort. et de prov. d'immo</u>	(20 783 490,24)	(15 872 751,44)

Résultat réévaluation position de change	7 444 307,46	43 134 877,29
Résultat d'exploitation	103 213 787,88	81 601 763,01
- COÛT DU RISQUE ET PROVISIONS	(10 746 386,20)	(345 214,89)
	(10 746 386,20)	(345 214,89)
Résultat courant	92 467 401,68	81 256 548,12
Résultat non courant	285 480,38	2 280 925,06
+ Produits non courants	3 058 480,38	18 815 395,06
- charges non courantes	(2 773 000,00)	(16 534 470,00)
Résultat avant impôt	92 752 882,06	83 537 473,18
- Impôt sur le résultat (IMF)	(8 645 354,00)	(6 168 707,00)
-BIC	0,00	0,00
Résultat net	84 107 528	77 368 766

IV– ANNONCES

Avis de Perte

N°5458/2025

Nouakchott, le 25/09/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 15752 cercle Trarzadu 28/02/2012 (lot N°350 EXT NOT MOD B SUITE – TEVRAGH ZEINA), au nom de Madame FATIMETOU BOUYA AHMED CHERIF EL MOKHTAR, née en 1961 à Atar, titulaire du NNI 2882141310, suivant la déclaration de lui-même, dont, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

N°5447/2025

Nouakchott, le 24/09/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 129 cercle du Trarza. Propriétaire de Mr : Mohamed El Hafedh, dit Haba Ould Mohamed Vall, suivant la déclaration de perte n° 768 et suivant la déclaration de Mr : Nagi Cheikh Menny, né le 31/12/1960 à Tidjikja, titulaire du NNI N° 6151053338, suivant la procuration n° 2721/2024 du 13/05/2024 établie par maître Chamekh Ould Mohamed Mahmoud, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000240411202204117

En date du : 14/11/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL : que caractérisent les indications suivantes:

Type :

But : LA RECHERCHE ET LA GESTION DES AIDES, DON, LEGS ET ASSISTANCE TOUTES NATURE ET TOUTES SOURCE AUX BENEFICES DE L'AMELIORATION DES CONDITION DE VIES DES COMMUNAUTES, DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET DU DEVELOPPEMENT HARMNIEUX ET DURABLE DES POPULATION.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Assaba, wilaya.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 :Egalité entre les sexes. 2 :Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAMADOU MOUSSA LAM

Secrétaire générale : MAMADOU IBRAHIMA THIAM

Trésorier (e) : RAMATA ABDOULAYE BA

Autorisée depuis le 15/11/2017

N° FA 010000241710202409484

En date du : 21/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Culture, l'Education et le Développement : que caractérisent les indications suivantes:

Type : ASSOCIATION

But : Développement et Social.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya Guidimagha, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Tidjani Abderrahime Dia

Secrétaire générale : Adama Hassimiou Ba

Trésorier (e) : Adama Abdoulaye Ba

N° FA 010000242207202511321

En date du : 22/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'Education et la Santé Communautaire (BAMTARRE NGINDI TABITAL PULAKU) : que caractérisent les indications suivantes:

Type : ASSOCIATION

But : Développement et Social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna wilaya 3 Trarza wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Nouakchott Ouest, wilaya 6 : Nouakchott Nord, wilaya 7 Nouakchott Sud

Siège Association : NOUADHIBOU

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à la santé. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamedou Oumar Touré

Secrétaire générale : Mamadou Amadou Diop

Trésorier (e) : Diewo Samba M'Bagniga

N° FA 010000212108202511542

En date du : 26/08/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires

politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION RAYONS D'ESPOIRS : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : HUMANITAIRE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HAMIDOU BRAHIM DIAKHTE

Secrétaire générale : RAMATA MAMADOU SAKERA

Trésorier (e) : AISSATA BOUBACAR SOUMARE

N° FA 010000221608202511504

En date du : 28/08/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de l'Union des Jeunes pour le Développement : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'association est de contribuer au développement de l'agriculture afin de lutter contre la famine, la promotion de la culture et de l'élevage.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Aioun/Hodh El Garbi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Sidi Sow

Secrétaire générale : Ethmane Mamadou Sow

Trésorier (e) : Djiby El Hacen Ba

N° FA 0100002120008202511555

En date du : 27/08/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'Appui à la Pêche Maritime : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'Association a pour objectif de préserver la dignité des travailleurs de la pêche, de défendre leurs droits et de résoudre leurs problèmes légitimes.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1:Formation sensibilisation et insertion. 2:Formations. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hemmam Souleymane Mohamed El Moctar

Secrétaire générale : Mohamed Lemine Sidi Aly

Trésorier (e) : Isselmou Mohamed Ibrahim

N° FA 010000212309202511666

En date du : 29/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FeddePinnalSukaabeRewbeLexaiba (Association Culturelle Des Jeunes Femmes de Lexaiba) : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Eduquer les la population sur la protection de l'enfant, Eduquer la population pour la promotion de l'entreprenariat, Améliorer les conditions de vie des jeunes femmes en créant des AGR, Former les jeunes femmes dans les petits métiers Promouvoir l'artisanat, la teinture, couture, Former les jeunes femmes sur la transformation des produits. Former les femmes dans les techniques d'élevage et agriculture Eduquer la population à la protection d'environnement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4

Inchiri, wilaya 5 Guidimakha, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Trarza, wilaya 8Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh Chargui,

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 :Accès à une education de qualité. 2 :Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hawa Amadou Sall

Secrétaire générale : Farmata Amadou Meissé

Trésorier (e) : Houleyeyero Ba

N° FA 010000240310202203554

En date du : 06/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiative pour le Développement de Sylla : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : But non lucratif ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association : Sylla-Commune de Néré Walo.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1:Formation sensibilisation et insertion. 2:Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Abdoulaye M'Baye

Secrétaire générale : Aboubacrine Mamadou Koundio

Trésorier (e) : Raki Thierno Hamet Athié

N° FA 010000312009202511675

En date du : 29/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Amitié Belgo-mauritanienne(ABM) : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : 1. Renforcer l'amitié entre la Belgique et la Mauritanie. 2. Développer des échanges culturels, éducatifs, économiques et sociaux, notamment par : l'organisation de conférences, séminaires,

festivals et expositions, l'échange universitaire et académique, le soutien aux projets de coopération bilatérale, 3. Constituer un forum de contact entre les anciens résidents mauritaniens en Belgique et les citoyens belges en Mauritanie. 4. Favoriser le dialogue intergénérationnel et la coopération entre jeunes, chercheurs, entrepreneurs et acteurs sociaux des deux pays.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1:Formation sensibilisation et insertion. 2:Campagne de Sensibilisations. 3 : Partenariats pour les objectifs mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed M'Bareck Mahmoud

Secrétaire générale : Ahmed Vall Amar Vall M'Haiham

Trésorier (e) : El Moutar Bouabacar Boussalef

N° FA 010000220708202306850

En date du : 02/10/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association fada'attanmawia pour l'Autonomisation des Jeunes et la Promotion de la Femme : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Appuyer et sensibiliser les populations sur l'importance de l'autosuffisance et du développement local.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Adrar, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Assaba.

Siège Association : Teyarett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1:Innovation et infrastructures. 2 :Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Marieme Mohamed Lemine Yeghle

Secrétaire générale : Sidi Ahmed Mohamed M'Bareck Chkouna

Trésorier (e) : Khedjetou Mohamed Abderrahmane Yaghle

N° FA 010000211109202511631

En date du : 11/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Stop Handicap : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Soutenir et protéger les droits des personnes en situation de handicap et les défendre. Travailler pour l'inclusion des personnes handicapées dans la société et leur permettre de participer activement à la vie économique, sociale et culturelle, Contribuer à l'amélioration des conditions de vie, de santé et d'éducation des personnes handicapées. Organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion envers les personnes en situation de handicap. Encourager les partenariats et la coopération avec les organismes nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine du handicap. Soutenir les initiatives et projets favorisant l'autonomie des personnes handicapées et le développement de leurs capacités.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1:Formation sensibilisation et insertion. 2:Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ghassem Boubou Macina

Secrétaire générale : Oumar Yero Sylla

Trésorier (e) : Siadou Alassane Sogho

N° FA 010000241009202511626

En date du : 10/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Assistance Enfance Déshéritée : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : 1. Soutenir les enfants déshérités dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'assistance sociale à travers des programmes durables. 2. Fournir une aide humanitaire aux orphelins et aux enfants issus de familles vulnérables afin de leur

garantir une vie digne. 3. Contribuer à l'éducation et à la scolarisation en mettant à disposition des fournitures scolaires et un accompagnement pédagogique. 4. Œuvrer pour la protection de l'enfance contre l'exploitation, la négligence et l'errance. 5. Renforcer la sensibilisation communautaire sur l'importance de la solidarité envers les enfants déshérités. 6. Etablir des partenariats avec des organisations nationales et internationales pour soutenir les projets liés à l'enfance. 7. Développer les capacités psychologiques et sociales des enfants à travers des activités culturelles, sportives et récréatives.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djeinaba Soumare

Secrétaire générale : Mohamed El Hady Boubou Macina

Trésorier (e) : Ousmane Macina

N° FA 010000211109202511633

En date du : 11/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la Promotion de la Femme en Milieu Rural : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Autonomiser la femme rural à travers le renforcement de ses capacités éducatives, professionnelles et économiques, Lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité sociale en encourageant les activités génératrices de revenus pour les femmes. Promouvoir la sensibilisation sanitaire et éducative en milieu rural, en mettant l'accent sur la santé de la mère et de l'enfant. Renforcer la participation communautaire de la femme dans la vie économique, sociale et culturelle. Combattre l'analphabétisme et offrir des opportunités d'éducation continue et de formation professionnelle. Préserver l'environnement et promouvoir le développement durable en intégrant les femmes dans les activités agricoles durables et le reboisement. Encourager la solidarité, la cohésion sociale et les actions caritatives entre les femmes et les familles en milieu rural. Défendre les droits de la femme et de l'enfant et œuvrer pour l'implication des femmes dans la prise de décision locale.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) Lalla Macina

Secrétaire générale : Mohamadane Boubou Macina

Trésorier (e) : Oumar Boubou Macina

N° FA 010000212705202511627

En date du : 10/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association d'Assistance aux nécessiteux et la solidarité sociale : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : 1. Apporter une aide matérielle, morale et sociale aux personnes nécessiteuses et vulnérables. 2. Promouvoir la solidarité sociale et encourager les valeurs de partage et de coopération entre les membres de la société. 3. Mettre en place des programmes de soutien (alimentaires, médicaux, éducatifs, etc.) au profit des familles démunies. 4. Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des groupes défavorisés à travers des projets de développement durable. 5. Sensibiliser la communauté à l'importance de la solidarité et de l'entraide pour renforcer la cohésion sociale. 6. Coopérer avec les institutions publiques et privées, qu'avec les associations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) Zeinebou Mohamed Hady Macina

Secrétaire générale : Aminata Macina

Trésorier (e) : N'Deyesiraba Macina

N° FA 01000050304220209202511614

En date du : 08/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux réseaux, le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FéddéRémobé et Aynabé Dental DiwaneAynabéHébiya : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Agriculture et élevage.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :Brakna.

Siège Association : MaloumBdÉThiowé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 :Consommation responsable. 2 :Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Yéro Diallo

Secrétaire générale : Youssouf Oumar Ly

Trésorier (e) : Mamadou Amadou Dia

N° FA 01000050304221403202511605

En date du : 08/09/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux réseaux, le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FéddéDarnibéMamtaré M'Bagne : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion des céréales locales pour une nutrition biologique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :Brakna.

Siège Association : M'Bagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 :Campagne de Sensibilisations. 2 :Consommation responsable. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DieynabaWopaSarr

Secrétaire générale : MagattDialtabéDiop

Trésorier (e) : Hawa Samba Gako

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	<u>Abonnement : un an /</u> Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		